

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 FEVRIER 2020
Salle du Conseil Municipal – 18h00

ORDRE DU JOUR

Informations

Approbation du compte rendu de la séance du 19 décembre 2019

Délibérations

Intercommunalité

- 1- Modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays du Vignoble Nantais
- 2- Création d'une Police Métropolitaine des Transports en commun - Approbation
- 3- Convention de prêt de matériel logistique entre les Villes de Vertou et Nantes

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

Ressources humaines

- 4- Mise à jour du tableau des emplois
- 5- Personnel municipal - nouveau système indemnitaire - ajustements
- 6- Apprentissage professionnel : nature des postes
- 7- Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires : mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique
- 8- Monétisation des comptes épargne temps pour les agents en fin d'activité pour inaptitude physique

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

Finances

- 9- Compte de gestion - Exercice 2019 - Budget principal et budget annexe
- 10- Compte administratif - Exercice 2019 - Budget principal et budget annexe - Affectation du résultat 2019 - Approbation
- 11- Budget principal de la Commune - Exercice 2020 - Budget supplémentaire
- 12- Budget annexe d'exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité - Exercice 2020 - Budget supplémentaire
- 13- Tarifs communaux
- 14- Multi-accueils : adoption barème et autres éléments tarifaires 2020
- 15- Subvention au Centre communal d'action sociale - année 2020
- 16- Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

17- Adhésion au CCO
RAPPORTEUR : Jean-Luc LALANDE

Equipement – Environnement – Travaux – Aménagement

18-Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Compostri

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

19-Prorogation du bail emphytéotique entre la Ville de Vertou et les Œuvres de Pen Bron

RAPPORTEUR : Sophie BOUVART

Famille et solidarités

20-Contrat d'abonnement entre la Ville et la société Infantillages

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

21-Convention entre la Ville et l'Education Nationale portant sur un partenariat culturel

RAPPORTEUR : Marie SLIWINSKI

22-Avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association Vertou Seniors

RAPPORTEUR : Gilbert RIALLAND

Sports, culture, animations

23- Engagement de la Ville de Vertou dans le label « Terre de jeux 2024 »

24-Adhésion à l'association "TEAM 303"

RAPPORTEUR : François LE MABEC

25-Convention de mise à disposition de l'Orgue Debierre auprès de l'Association des amis de l'orgue de l'église Saint Martin

RAPPORTEUR : Marie SLIWINSKI

Questions orales

Informations diverses

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM. GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT
- Monsieur PIERRET, pouvoir Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 1

OBJET : Modification des statuts du Syndicat mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

EXPOSE

Par lettre du 2 janvier 2020, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais, informe la commune de la modification des statuts, validée en comité syndical le 2 décembre 2019.

Les réflexions menées ces derniers mois sur la feuille de route du syndicat conduisent à cette modification de statuts qui doit être soumise en conseil municipal pour permettre la réinstallation du comité syndical à l'issue des élections municipales de mars 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Budget et Ressources Humaines du 4 février 2020,

Le conseil municipal

Approuve la modification des statuts ci-joints du Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental



STATUTS SYNDICAT MIXTE du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais

ARTICLE 1 : Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants, et de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte à la carte dénommé SYNDICAT MIXTE DU SCoT ET DU PAYS DU VIGNOBLE NANTAIS.

ARTICLE 2 : Composition

Le syndicat comprend différents objets définis à l'article 3. Sont membres pour tout ou partie des compétences :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Commune de Vertou
- Commune de Basse Goulaine.

ARTICLE 3 : Objet

Article 3-1 : Compétence « Le Schéma de Cohérence Territoriale »

Le Syndicat a pour objet de définir les grandes orientations en matière d'aménagement et de développement durable.

Il est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, étendu par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 26 octobre 2011.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT conformément aux dispositions des articles L 141-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Adhèrent à cette compétence, les intercommunalités incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale, à savoir :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire

Article 3 2: Compétence « Patrimoine »

Le syndicat mixte a pour vocation de conduire des actions de valorisation du patrimoine auprès de la population locale.

Dans ce cadre le Syndicat mixte a pour objet de :

- Gérer le Musée du Vignoble Nantais, labellisé Musée de France
- Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine, notamment l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation du label Pays d'art et histoire

Membres adhérents au titre de la compétence « Patrimoine » :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Commune de Vertou
- Commune de Basse Goulaine.

Article 3- 3 : Compétence « animation, ingénierie et contractualisation »

Dans ce cadre, le Syndicat a pour objet d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays du Vignoble Nantais.

Le Syndicat mixte a vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées sur ce champ de développement.

Pour ce faire, il est compétent pour :

- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle du SCoT
- Conduire des réflexions, études et expérimentations à l'échelle du Pays
- Assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays
- Rechercher les financements et répondre à des appels à projets pour le territoire

Le Syndicat n'a pas vocation à être maître d'ouvrage d'opérations d'investissement, à l'exception d'opérations très spécifiques d'intérêt de Pays.

Les communes et les EPCI restent donc maîtres d'ouvrage des actions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

Toutefois, ils auront la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions de promotion, dans le cadre de ses compétences, pour leur compte et en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat Mixte et les EPCI intéressés, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le cadre d'intervention du syndicat mixte sera défini par une charte de territoire.

Adhérent à cette compétence :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire

Article 3-4 : Démarche de promotion du tourisme

La démarche de promotion du tourisme a pour objet la conduite de l'ensemble des actions visant au développement et à la promotion du tourisme sur le territoire du Pays du Vignoble nantais.

Dans ce cadre, le syndicat mixte a pour objet :

- L'élaboration du contrat global de développement touristique et la mise en œuvre, seul ou en partenariat du schéma touristique défini
- Fixer les termes d'une politique touristique d'accueil et d'information de dimension inter communautaire et soutenir les organismes qui s'y engagent,

- Des opérations de promotion et communication touristique concernant l'ensemble du territoire du Pays du Vignoble nantais
- Des actions d'animation et de formation auprès des acteurs du tourisme
- Définir et engager toutes les actions en faveur de la promotion touristique du territoire communautaire, la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique du territoire en confiant les missions à l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) de l'Office de Tourisme du Vignoble de Nantes.

Article 3-5 habilitation pour de la prestation de service

Le syndicat mixte peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, se rattachant à ses compétences :

- SCoT
- Mission d'animation, ingénierie et contractualisation
- Patrimoine
- Démarche de promotion touristique

La prestation de service fera l'objet d'un budget annexe qui contribuera aux dépenses :

- D'administration générale commune et d'entretien de la maison de pays au prorata de la surface occupée
- De personnel mutualisé au prorata du temps passé.

Des conventions précisent les modalités de mise en œuvre de ces prestations de services.

Article 3-6 Conseil de Développement

Le conseil de développement relève d'une compétence obligatoire des intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Le syndicat mixte pourra par délégation des intercommunalités assurer le portage du conseil de développement à l'échelle du territoire des deux intercommunalités.

Le syndicat mixte mettra à disposition du conseil de développement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, après accord des deux intercommunalités.

ARTICLE 4 : Conditions d'adhésion ou de retrait d'une compétence

Une collectivité qui adhère déjà au Syndicat peut adhérer à une nouvelle compétence après accord du comité syndical.

Une collectivité peut se retirer d'une compétence sans se retirer du Syndicat après accord du comité syndical.

ARTICLE 5 : Durée - Sièg

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Maison de Pays, allée du Chantre, 44190 CLISSON.

ARTICLE 6 : Comité syndical

Pour les intercommunalités :

8 délégués par intercommunalité

1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 5 000 habitants

3 délégués suppléants par Communautés de Commune

Pour les communes adhérentes à titre individuel :

1 délégué titulaire par commune

1 délégué titulaire supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants

1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire

Pour l'évolution de la représentativité, il sera tenu compte de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement du comité syndical.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes.

En vertu de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

En cas de vacance, le conseil communautaire pourvoit au remplacement dans un délai de 1 mois.

Chaque délégué ne délibère que sur les objets et affaires pour lesquels sa collectivité a adhéré. Les règles du quorum seront rappelées dans le règlement intérieur.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Président

Le comité élit, pour la durée du mandat intercommunal, son/ sa président.e lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du comité.

Le/la président.e est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est le « chef des services » créés par le Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable administratif de la structure.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 8 : bureau

Le comité élit parmi ses délégués un bureau composé de 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents et 1 ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises, à la suite d'une mise en demeure intervenue, en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
5. de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT et sont notamment :

- les contributions financières de chaque membre,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, des groupements de communes et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- le produit des recettes diverses,
- toute autre ressource autorisée par la réglementation,
- Les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 10 : Contributions financières

10-1 : Calcul des participations

Les participations des collectivités adhérentes fixées lors du vote du Budget se feront selon le barème suivant :

- 100 % au prorata du chiffre de population totale au 1^{er} janvier de l'année, de la collectivité.

10 2 : répartition des dépenses d'administration générale

LA MAISON DE PAYS

Les dépenses relatives au fonctionnement et à l'entretien de la Maison de Pays seront supportées par le budget principal qui en contrepartie bénéficiera des produits liés à l'activité de la Maison de Pays.

Lors du vote du budget, l'ensemble des délégués fixera les modalités de reversement, du budget « Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles » vers le Budget principal, des charges et produits correspondant à l'usage qu'il fera de la Maison de Pays : surface occupée y compris parties communes au prorata du temps de travail des agents sur chacune des compétences.

LE PERSONNEL

Les charges et recettes relatives aux personnels ayant des missions sur plusieurs activités du Syndicat, se verront affectés sur le budget principal

Lors du vote du budget, l'ensemble des délégués fixera par délibération les conditions de reversement des charges et recettes correspondant au temps passé par le ou les agents sur les missions relatives la « démarche Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles ».

LE MUSEE DU VIGNOBLE NANTAIS

La totalité des charges et recettes concernant la gestion et l'entretien du Musée du Vignoble Nantais sera affectée sur le Budget « Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles ».

ARTICLE 11 : Retrait ou ajout de membres

Tout retrait ou ajout d'une collectivité au Syndicat mixte interviendra dans les conditions prévues dans le Code général des collectivités territoriales, qui prévoit en particulier la consultation de chacune des collectivités adhérentes concernées par la modification.

Dans le cas du retrait ou de l'extension d'une compétence, l'article 4 des présents statuts s'applique sauf si le retrait d'une compétence entraîne retrait du Syndicat mixte.

ARTICLE 12 : Comptabilité

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution du Syndicat mixte entraînera, par application de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Quelque soit le motif de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation.

ARTICLE 14 : Divers

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au Syndicat mixte.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM. GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT
- Monsieur PIERRET, pouvoir Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 2

OBJET : Création d'une Police Métropolitaine des Transports en commun - Approbation

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

EXPOSE

Le conseil métropolitain de Nantes Métropole a, sur l'initiative des maires, approuvé lors de sa séance du 13 décembre 2019 le principe de la création d'une police métropolitaine des transports en commun.

L'article L 512 -2 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit, à la demande des Maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la possibilité pour celui-ci de recruter des agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

La création d'une telle police intercommunale se fait après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Cette Police Métropolitaine des Transports en commun aura pour mission de renforcer la sécurité dans les transports en commun et ainsi d'apporter aux voyageurs

comme au personnel davantage de sécurité et de tranquillité. Elle contribuera ainsi à pacifier les trajets et à inciter à l'usage des transports publics, pour des déplacements plus faciles et favorables à la transition écologique.

A – Objectifs

Cette nouvelle police se verra attribuer une quadruple mission :

- Renforcer le niveau de réponse opérationnelle aux situations d'incivilités, d'agressivité et de délinquance,
- Assurer une présence effective et visible d'agents de police en uniforme afin d'une part, de rassurer les usagers, d'autre part de dissuader les actes délinquants,
- Soutenir les personnels de la SEMITAN dans l'exercice de leur mission de service public, en complément des moyens déployés par le transporteur en matière de matériels, de médiation, de prévention, d'intervention et de vidéo protection,
- Contribuer à la mise en œuvre d'une action de sécurité transport dépassant le cadre des communes en complémentarité des moyens mis en œuvre par l'État (police et gendarmerie nationales), les communes (police municipale, médiation), l'opérateur de transport et Nantes Métropole (Centre de Supervision urbain).

B – Cadre d'intervention

Une convention intercommunale de coordination, approuvée par la Présidente de Nantes Métropole, les Maires des communes de Nantes Métropole, le Préfet de Loire Atlantique, après avis du Procureur de la République, précisera la nature et les lieux des interventions des agents de police métropolitaine. Elle déterminera les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.

Une convention complémentaire précisera le cadre opérationnel des relations entre Nantes Métropole et les communes.

C – Caractéristiques de la Police Métropolitaine des Transports en commun

De manière opérationnelle, les agents de police métropolitaine seront organisés en deux types de formations :

- Des patrouilles d'îlotage et de sécurisation dans les rames, sur les quais et aux arrêts : contact usagers, régulation des comportements inadaptés et des incivilités, soutien aux agents de la SEMITAN, constatation d'infractions et suite à donner, soutien aux victimes d'agression,
- Des patrouilles véhiculées : contrôle des voies et du respect du stationnement, soutien aux interpellations effectuées par les agents embarqués, intervention rapide en cas d'agression du personnel SEMITAN,

Les agents seront dédiés à l'intervention sur le réseau structurant de transport public : tramway, Chronobus, Busway. Des interventions spécifiques sur les autres lignes pourront être diligentées en résolution de difficultés particulières signalées.

Les horaires de service de la Police Métropolitaine des Transports en commun sont préfigurés de 11H00 à 23H30 du lundi au samedi, représentant les créneaux conjuguant fréquentation forte et niveau de faits de tranquillité publique. Une étude affinée des horaires cycliques sera conduite afin d'assurer la présence la plus adaptée.

32 agents dont 2 encadrants composeront cette unité.

Le financement de la PMTC est assuré par Nantes Métropole.

Par la présente délibération, Il est proposé que le conseil municipal approuve la création de cette Police Métropolitaine des Transports en commun. Celle-ci pourra être créée par Nantes Métropole dès lors que les conditions de majorité précitées de l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure seront atteintes.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la délibération du 13 décembre 2019 du conseil métropolitain de Nantes Métropole approuvant le principe de la création d'une police métropolitaine des transports en commun,

Vu l'article L 512 -2 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 4 février 2020,

Le conseil municipal

Approuve la création, par Nantes Métropole, d'une Police Métropolitaine des Transports en commun au sens de l'article L. 512 -2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte PAR 33 VOIX - 2 ABSTENTIONS.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM. GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT
- Monsieur PIERRET, pouvoir Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 3

OBJET : Convention de prêt de matériel logistique entre les Villes de Vertou et Nantes

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

EXPOSE

Dans le cadre du pacte métropolitain, les Villes de Nantes et Vertou souhaitent procéder à des prêts mutuels de matériels dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur leurs territoires à leur initiative ou par des associations partenaires, selon les modalités définies par la convention annexée à la présente délibération.

Chaque prêt interviendra à titre gratuit, avec un objectif de réciprocité de principe des prêts, sous réserve des frais de réparation ou de remplacement qui pourraient être dus par l'emprunteur.

La convention prend effet à sa date de notification pour une durée de 3 ans, renouvelable pour une année supplémentaire par tacite reconduction à deux reprises.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le pacte métropolitain depuis le 1^{er} janvier 2015,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 4 février 2020,

Considérant la volonté des villes de Vertou et Nantes de procéder à des prêts mutuels de matériels dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur leurs territoires à leur initiative ou par des associations partenaires,

Le conseil municipal

Approuve la convention de prêt de matériel logistique entre la Ville de Vertou et la ville de Nantes ci-annexée.

Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRÊT DE MATÉRIEL

Collectivité organisatrice :

Nom du responsable :

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Adresse de facturation :
(si différente)

N° SIRET (obligatoire) :

• **CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION**

Nom de la manifestation :

Date de la manifestation :

Lieu :

• **BESOINS**

(afin que le plus grand nombre de manifestations puisse bénéficier de ces prestations, merci d'évaluer au plus juste vos besoins)

• Mobilier :

• Quantité kit électrique : kit(s)
*(1 boîtier 4 prises avec protection 30 mA, 1 rallonge 50m, 2 rallonges 20m,
2 rallonges 10m, 1 bloc multiprises, 1 guirlande lumineuse multicolore)*

• **COMMENTAIRES :**

• **DATE SOUHAITÉE DE MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL :**

Ce formulaire de demande de prêt de matériel est à adresser au :

*Pôle Maintenance Ateliers de la Ville de Nantes
Service Fêtes, Manifestations et Logistique
Tél. : 02 40 41 97 98 / Fax : 02 40 41 91 77
PMA-pret-materiel@nantesmetropole.fr*

ATTENTION

La demande de prêt doit impérativement arriver à la Mairie de Nantes **au moins trois mois** avant la date prévue pour la manifestation, afin de permettre au service de réserver le matériel désiré et de confirmer préalablement la commande.

Le service Fêtes, Manifestations et Logistique peut remettre en cause les prestations initialement programmées en raison d'évènements imprévisibles (élections non-programmées, manifestations organisées par la Ville, plans de sécurité ou de secours,...).

Date de la demande :

Signature de demandeur

Cachet de la Collectivité

Annexe 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRÊT DE MATÉRIEL

Collectivité organisatrice :

Nom du responsable :

Adresse :

Tél. :

Courriel :

Adresse de facturation :
[si différente]

N° SIRET [obligatoire] :

•CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Nom de la manifestation :

Date de la manifestation :

Lieu :

•BESOINS

[afin que le plus grand nombre de manifestations puisse bénéficier de ces prestations, merci d'évaluer au plus juste vos besoins]

•Mobilier :

- ≤ ____ TABLES BOIS 2 m X 0,80 m
- ≤ ____ BANCS BOIS 2 m
- ≤ ____ BARRIERES DE POLICE 2,5 m
- ≤ ____ BARRIERES DE POLICE 2 m
- ≤ ____ BARRIERES DE POLICE PVC 2 m
- ≤ ____ GRILLES EXPO noires 1 m x 2 m
- ≤ ____ CLAUSTRAS 1,80 m x 1,80 m
- ≤ ____ PRATICABLES 2 x 2 m
- ≤ ____ BARNUM 3 m x 3 m
- ≤ ____ BARNUMS 4,5 m x 3 m



- ≈ ---- BARNUMS 5m x 5m
- ≈ ---- URNES
- ≈ ---- ISOLOIRS

•**COMMENTAIRES :**

•**DATE SOUHAITÉE DE MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL :**

Ce formulaire de demande de prêt de matériel est à adresser au :

Pôle Infrastructures et Espaces Publiques de la Ville de Vertou
Tél. : 02 40 34 43 00
ctm@mairie-vertou.fr

ATTENTION

La demande de prêt doit impérativement arriver à la Mairie de Vertou **au moins trois mois** avant la date prévue pour la manifestation, afin de permettre au service de réserver le matériel désiré et de confirmer préalablement la commande.

Le service Infrastructures et Espaces Publiques peut remettre en cause les prestations initialement programmées en raison d'évènements imprévisibles [élections non-programmées, manifestations organisées par la Ville, plans de sécurité ou de secours,...].

Date de la demande :

Signature de demandeur

Cachet de la Collectivité

CONVENTION DE PRET

ENTRE :

La Ville de NANTES, représentée par M. Olivier CHATEAU, adjoint au Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision n° _____ en date du _____

Ci-après désignée par « la Ville de NANTES », d'une part,

ET

La Ville de VERTOU, représentée par Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire de Vertou, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 13 février 2020,

Ci-après désignée par « la Ville de VERTOU » d'autre part,

Dans le cadre du pacte métropolitain, les villes de NANTES et de VERTOU ont décidé de procéder à des prêts mutuels de matériels dans le cadre des fêtes et manifestations organisées sur leurs territoires à leur initiative ou par des associations partenaires.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de ces prêts de matériels entre les deux collectivités.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Les Villes de NANTES et de VERTOU décident de se consentir mutuellement des prêts de matériels de fêtes et manifestations.

Les matériels que la ville de Nantes et la ville de Vertou peuvent faire entrer dans le cadre de ces échanges sont listés en annexe 1 (chaque commune y précise leur valeur de remplacement à la date de la signature de la présente convention).

Article 2 : modalités de la demande

La demande de prêt sera établie sur un formulaire de demande de réservation, dont le modèle figure, pour chacune des deux collectivités en annexe 2.

Chaque prêt consenti donnera lieu à l'établissement d'un bon de réservation, fixant l'inventaire des biens empruntés, en quantité et en valeur. Le modèle du bon de réservation figure en annexe 3 pour la Ville de Nantes et en annexe 4 pour la Ville de Vertou.

Le bon de réservation sera édité par le représentant du prêteur et signé des deux parties lors de la prise en charge du matériel.

Article 3 : obligations et responsabilité relatives au matériel

3-1 Le matériel est prêté en bon état et sans défaut de sécurité.

Le transport et le montage de ces matériels seront assurés par l'emprunteur conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du transport, du montage et de l'utilisation des matériels empruntés y compris lorsque, par dérogation aux dispositions de la présente convention, certains matériels, tels que notamment les tribunes et podiums, auront été transportés et/ou montés en tout ou partie par les services du prêteur pour répondre aux besoins spécifiques de l'emprunteur.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile et dommage aux biens.

Le prêteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents, dommages corporels ou matériels, de quelle que nature que ce soit, survenus entre le moment de la signature du bon de réservation jusqu'à la restitution du matériel. En conséquence l'emprunteur s'engage à garantir le prêteur contre tout recours qui pourrait être formé en raison des accidents ou dommages qui seraient causés par le matériel prêté.

3-2 Le matériel devra être rendu dans l'état où il a été emprunté.

Lors de la restitution du matériel, un état des lieux contradictoires sera fait.

En cas de détérioration, l'emprunteur s'engage à payer les frais de réparation au prêteur.

Si le matériel ne peut pas être réparé, ou en cas de perte ou de vol de ce matériel, l'emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de son remplacement par du matériel neuf identique ou analogue, sur la base d'un titre de recette.

3-3 Dans le cas où le matériel est destiné par l'emprunteur à une association partenaire, la commune qui emprunte reste totalement responsable, dans les mêmes conditions, vis-à-vis de la commune qui prête le matériel, de son utilisation et des risques qui y sont attachés.

Article 4 : conditions financières

Chaque prêt interviendra à titre gratuit, avec un objectif de réciprocité de principe des prêts, sous réserve des frais de réparation ou de remplacement qui pourraient être dus par l'emprunteur,

Article 5 : conditions de durée

5-1 La convention prend effet à sa date de notification pour une durée de 3 ans.

La convention pourra ensuite être renouvelée pour une année supplémentaire à deux reprises par tacite reconduction.

5-2 Chaque année, et au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la présente convention, un bilan des prêts assurés par les deux collectivités sera effectué.

5-3 La convention pourra être résiliée sans indemnité par chacune des parties au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, elle pourra être dénoncée à tout moment sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inobservations des conditions fixées.

Fait à Nantes, le

Fait à Vertou, le

Pour la Ville de Nantes
L'adjoint au Maire

Pour la Ville de Vertou
Le Maire

Olivier CHATEAU

Rodolphe AMAILLAND

TARIF DE REMPLACEMENT DES MATERIELS PERDUS OU DETERIORES A LA DATE DU	
Liste du matériel	Valeur de remplacement en euros HT
Banc de 2 m	115,00
Barrière Métallique « Vauban » de 2,50 m	55,00
Chaise tubulaire métallique	30,50
Estrade bois H:20cm 1,50 x 1,50 m	35,00
Parcours fauteuil PMR	650,00
Panneau d'exposition " Grille Caddie de 2,02 x 1,20 "	169,00
Panneau paravent 2,00m x 0,90m gris	152,45
Pupitre orateur	250,00
Stand Parapluie de 2,00m x 2,00m	870,00
Lests de 30kg (2 x 15kg)	37,00
Bâches de 2,00m x 2,00m	79,10
Bâches de toit de 2,00m x 2,00m	287,00
Table bois grande 2,00m*0,70m	186,50
Tapiroul L=10.00m x 1.98m	980,00
Podium métallique h=1m 1,50*1,50 au m ²	230,00
Tribune métallique	3343,68
Kits fêtes d'école électricité :	298,76
- 1 boitier 4 prises avec protection 30mA - 1 rallonge 50 m - 2 rallonges 20 m - 2 rallonges 10 m - 1 bloc multiprises - 1 guirlande lumineuse multicolore	
Matériels pouvant être soumis à location	
Drapeau prix moyen	54,00
Mâts	299,00
Pavillon prix moyen	999,00
Socle en fonte - uniquement avec drapeau	121,00
URNE TRANSPARENTE BLEU (50x50x50)	204,00
Panneau d'affichage électoral	90,00

Ce tarif est revalorisé chaque année par délibération

Date :

DEVIS N°**LOCATION DE MATERIEL**

Client N° :

Dossier n° :

Affaire :

Livraison :

M - /

Correspondant :

Tél. :

Fax. :

Début de location :

Fin de location :

Date de départ :

Date de retour :

Qté	Référence	Marque	Libellé article	Px unit./Jr	Coeff.	Montant HT

Coeff. loc	Sous-Totaux	Totaux*
1 - Mobilier : 1.20		
2 - Electricité : 1.20		
3 - Logistique : 1.20		
4 - Grille coef. 4 : 1.00		
5 - Grille coef. 5 : 1.00		
Prestation		
Transport		

Base hors taxes :	0.00
TVA 20.00 % :	0.00
TOTAL TTC :	0.00

TOTAL GENERAL	
TTC :	0.00 €
TTC :	0.00 FF

Le devis est établi selon le tarif en vigueur au moment de son émission. La facture sera établie selon le tarif applicable au moment de l'exécution de la prestation.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM. GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT
- Monsieur PIERRET, pouvoir Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 4

OBJET : Mise à jour du tableau des emplois

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, en procédant à la création et à la suppression des postes.

Créations d'emplois permanents

Pour que les postes soient en adéquation avec les besoins des services, il est proposé de modifier le tableau des emplois de façon à créer :

- Deux postes à temps non complet [30/35èmes] d'adjoints techniques territoriaux
- Un poste à temps non complet [25/35èmes] d'adjoint technique territorial
- Un poste à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe
- Un poste à temps complet d'agent de maitrise

- Un poste à temps non complet [24.5/35èmes] d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- Un poste à temps complet d'adjoint d'animation

Suppressions d'emplois permanents

Suite à l'avis favorable du comité technique du 4 février 2020, il est proposé la suppression des postes suivants :

- Un poste à temps non complet [28/35èmes] d'adjoint technique territorial
- Un poste à temps non complet [21/35èmes] d'adjoint technique territorial
- Un poste à temps non complet [19/35èmes] d'adjoint technique territorial
- Un poste à temps non complet [30/35èmes] d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- Un poste à temps non complet [30/35èmes] d'agent de maîtrise
- Un poste à temps non complet [21/35èmes] d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis de la commission budget ressources humaines du 4 février 2020,

Le conseil municipal

Adopte les modifications du tableau des emplois ci-annexé.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

TABLEAU DES EMPLOIS

	CADRE D'EMPLOI	GRADE	POURVUS	CREES	A CRÉER		A SUPPRIMER	
					nombre	quotité	nombre	quotité
Emploi Fonctionnel	A	Total DG 20/40001	1	1				
		total DGA 20/40000 hab.	5	5				
Administrative		Total Attaché hors classe		1				
		Total Attaché principal	2	6				
		Total Attaché Territorial	12	13				
	B	Total Rédacteur Principal 1ère classe	2	4				
		Total Rédacteur	4	4				
	C	Total Adjoint adm principal 1ère cl	24	25				
		Total Adjoint adm principal 2ème cl	11	12				
		Total Adjoint administratif	12	12				
Technique	A	Total Ingénieur Principal	2	3				
		Total Ingénieur	3	3				
	B	Total Technicien principal 1ère cl	4	4				
		Total Technicien principal 2ème cl	4	5				
		Total Technicien	4	5				
	C	Total Agent de maîtrise principal	8	10				
		Total Agent de Maîtrise	6	6				
					1	temps complet	1	TNC 30/35ième
		Total Adjoint techn. princ 1è cl	43	43				
		Total Adjoint techn. princ 2è cl	42	42	1	temps complet	1	TNC 30/35ième
		Total Adjoint technique	20	24	3	2 TNC 30/35ième 1 TNC 25/35ième	3	1 TNC 28/35ième 1 TNC 21/35ième 1 TNC 19/35ième
Sportive		Total Educateur des APS principal 1ère C	3	3				
		Total Educateur des APS principal 2ème	3	3				
		Total Educateur des APS	1	2				
Animation	B	Total Animateur principal 1ère classe	2	2				
		Total Animateur principal 2ème classe	3	3				
		Total Animateur	6	7				
		Total adjoint animation principal 2ème cl	8	9				
		Total Adjoint animation	12	13	1	temps complet		
Culturelle	A	Total Attaché de conservation du patrim	1	1				
	B	Total Assistant conservation principal 1è	3	3				
		Total Assistant conservation principal 2è	1	1				
	C	Total Adjoint patrimoine ppal 1ère cl	2	2				
		Total Adjoint patrimoine ppal 2ème cl	3	3				
		Total Adjoint patrimoine	1	2				
Sanitaire et Sociale	A	Total Infirmier en soins généraux de clas	0	0				
		Total puéricultrice	0	1				
		Total Educateur principal de Jeunes enfa	3	4				
		Total Educateur Jeunes enfants	2	4				
		Total Assistant socio-éducatif	1	1				
	C	Total Aux puériculture princ 1ère cl	7	7				
		Total Aux puériculture princ 2ème cl	5	5	1	TNC 24,5/35ième	1	TNC 21/35ième
		Total ASEM principal 1ère classe	14	15				
		Total ASEM principal 2ème classe	7	11				
		Total Agent social principal 1ère classe	1	1				
		Total Agent social principal 2ème classe	1	1				
		Total Agent social	3	3				
Sécurité	B	Total Chef Serv. Police Municipale	0	1				
	C	Total Chef Police Municipale (prov)	1	1				
		Total Brigadier chef principal Police Mun	5	5				
Contractuel	A	Total Chargé de Communication	1	1				
	A	Total Chargé de Mission Grandir ensemb	1	1				
	A	Total Chargé de Mission Dynamiques Loc	1	1				
	B	Total Chargé de Mission Social	0	1				
	B	Total Chargé de Mission Chargé d'études	0	1				
	B	Total Chargé de Mission Chargé d'opérat	0	1				
		Total Chargé de Mission Système d'Infor	0	1				
	B	Total Rédacteur Principal 2ème classe	1	1				
	B	Total Chargé de Mission RH	1	1				
	B	Total Chargé des relations et informatio	1	1				
	B	Total Technicien	1	1				
	C	Total Adjoint patrimoine	1	1				
		TOTAL	316	359	7		6	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 5

OBJET : Personnel municipal – nouveau système indemnitaire - ajustements

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

EXPOSE

Majoration de la sujétion 1 pour travail de nuit et week-end

Par délibération du 28 juin 2018, un nouveau système de régime indemnitaire a été adopté avec 3 objectifs :

- mettre en cohérence fonctions, responsabilités et rémunération avec le projet d'administration et le projet managérial,
- résorber les écarts entre filières,
- maintenir, voire développer le niveau d'attractivité de la collectivité.

Dans le cadre des modalités d'application sont prévues des majorations de 20% sous la forme de 3 sujétions. Parmi celles-ci la sujétion 1 permet de compenser :

- les horaires atypiques se traduisant par des journées de travail fractionnées [hors pause méridienne] et/ou du travail régulier les week-ends, et/ou nuits.
- les journées de travail fractionnées par 2 interruptions hors pause méridienne,
- les plannings incluant du travail effectif entre le samedi 12 heures et le lundi 7 heures, et/ou entre 22 heures et 7 heures dans la semaine.

Dans le cadre du système d'évaluation est apparue la nécessité de distinguer le travail de nuit (après 22 heures) du travail de soirée, ainsi que le travail le dimanche du travail le samedi.

Après échanges avec les agents, les représentants du personnel et sur avis favorable des membres du comité technique, il est proposé d'opérer les distinctions suivantes :

- Travail entre 22 heures et 6 heures du matin en semaine,
- Travail entre 12 heures et 22 heures les samedis,
- Travail entre 22 heures le samedi et 6 heures le lundi.

Et d'appliquer une majoration de la sujétion 1 de la manière suivante :

- majorer de 50% la sujétion pour le travail effectué entre 22 h et 6 heures et/ou le travail de samedi, compris entre 12 heures et 22 heures. Ainsi la sujétion 1 « nuit » passerait de 20 à 30% du régime indemnitaire de base pour le travail de nuit en semaine,
- majorer de 75%, la sujétion pour prendre en compte le travail de nuit du week-end entre 22 heures le samedi et 6 heures le dimanche et/ou le dimanche à partir de 6 heures au lundi suivant 6 heures. Ainsi, la sujétion « dimanche » passerait de 20 à 35% de majoration du régime indemnitaire de base.

41 agents sont concernés, 32 en catégorie C et 9 en catégorie B.

Ainsi, pour les agents des groupes 3 et 4, dont l'organisation normale de travail inclut du travail après 22 heures en semaine ou le samedi après 12 heures, la sujétion 1 « nuit » passera de 32 à 48 euros en catégorie C, et de 50 à 75 euros en catégorie B.

Lorsque l'organisation du travail inclut du travail la nuit durant la semaine, le samedi après 12 heures **et** durant le weekend (samedi ou dimanche) et / ou le dimanche, la sujétion 1 « dimanche » passera de 32 à 56 euros en catégorie C, et de 50 à 87 euros en catégorie B.

L'impact budgétaire est estimé à 14 000 euros.

Harmonisation des modalités de rémunération des travaux occasionnés par les élections avec la politique indemnitaire

A l'occasion de l'évaluation du système de régime indemnitaire, il a été constaté que les indemnités élections sont en discordance avec les principes arrêtés autour de la résorption des inégalités et du principe de notre système de régime indemnitaire : à fonction égale, indemnités égales.

En effet, il ressort des conditions actuelles d'attribution que les montants sont disparates, variables selon la catégorie hiérarchique et la quotité d'emploi ; ils ne tiennent pas non plus compte des deux fonctions distinctes exercées le jour des élections : assistance dans les bureaux de vote d'une part, expertise/conseil au sein de la cellule élections, d'autre part.

Les indemnités actuelles observées par catégories sont les suivantes : 24,36 euros/heure pour les agents de catégorie A, et de 21,25 à 33 euros/heure pour les agents de catégorie B et C.

Sur avis favorable des membres du comité technique, Il est proposé de retenir une entrée par fonction et d'harmoniser les montants d'indemnité de la manière suivante :

- Fonctions d'expertise : 35 euros/heure
- Fonctions d'assistance : 30 euros/heure

Et cela quelles que soient la filière, la catégorie hiérarchique et la quotité d'emploi des agents.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et Notamment, son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux différents corps et cadres d'emplois de fonctions publiques d'Etat et Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 février 2020, relatif à la prise en compte des sujétions spécifiques et les modalités de mise en œuvre, en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de Vertou,

Vu l'avis de la Commission Budget et ressources humaines du 4 février 2020,

Le conseil municipal

Décide d'amender la délibération n°5 du 28 juin 2018 relative au nouveau système indemnitaire et conditions de travail des dispositions ci-dessus exposées et de verser aux agents remplissant les conditions, les montants correspondants.

Décide de donner effet aux dispositions de la présente délibération relative au nouveau système indemnitaire au 1er mars 2020.

Dit que ces dispositions complètent la délibération n°5 du 28 juin 2018.

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels, les montants attribués dans le respect des principes définis par la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 6

OBJET : Apprentissage professionnel : nature des postes

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

EXPOSE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ces dispositifs facilitent l'insertion des jeunes dans l'emploi à l'issue de leur apprentissage au regard des connaissances acquises et également de la mise en œuvre pratique auxquelles ils ont été confrontés.

S'agissant des financements, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 fixe l'obligation au CNFPT, à compter du 1^{er} janvier 2020, de verser aux centres de formation d'apprentis, dès la conclusion des contrats d'apprentissage signés par les collectivités et leurs groupements, une contribution fixée à 50 % des frais de formation. Les 50 % restant sont à la charge de l'employeur.

Les contrats d'apprentissage conclus au titre de l'année scolaire 2019-2020 ne sont pas concernés par cette disposition.

La Ville de Vertou développe une politique volontariste en matière d'accompagnement à la formation des jeunes avec une visée d'emploi, et souhaite reconduire ce dispositif pour l'année scolaire 2020-2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant la politique volontariste de la Commune en matière d'accompagnement à la formation des jeunes avec une visée d'emploi,

Le conseil municipal

Décide de conclure ou reconduire à compter de la rentrée scolaire 2020-2021, huit contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de l'apprentissage	Observations
Petite Enfance Multi Accueil La Vannerie	1 (l'un ou l'autre)	Auxiliaire de puériculture	18 mois	Nouvelle offre d'apprentissage
Petite Enfance Multi Accueil La Vannerie		CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	1 an	5 apprentis accueillis sur ce diplôme depuis 2012
Communication	1	Licence professionnelle métier du numérique	1 an	Nouvelle offre d'apprentissage
Solidarités Accompagnement Social et Emploi	1	BTS Economie Sociale et Familiale	2 ans	Nouvelle offre d'apprentissage
Dynamiques Locales et Intercommunales	1	Licence Professionnelle Agriculture Urbaine et Péri-Urbaine	1 an	1 apprenti accueilli sur ce diplôme depuis 2019
Espaces Verts	1	BP Aménagement Paysager	1 an	3 apprentis accueillis sur ce diplôme depuis 2017

Espaces Verts	1	CAP Travaux Paysagers/CAP Production Horticole	2 ans	2 apprentis accueillis sur ce diplôme depuis 2015
Propreté	1	Licence Responsable développement hygiène propreté et services	1 an	Nouvelle offre d'apprentissage

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 7

OBJET : Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires : mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

EXPOSE

La ville de Vertou a souscrit un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

La résiliation conservatoire par l'assureur, du contrat en cours, conduit à relancer ce marché.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique propose de négocier et de souscrire pour le compte des collectivités une telle police d'assurance afin de mutualiser les risques.

Pour ce faire il convient de donner par mandat au centre de gestion, le soin de négocier la passation de ce contrat.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi susvisée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le conseil municipal

Décide que la Ville de Vertou charge le Centre de Gestion de Loire-Atlantique de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise pour plusieurs collectivités territoriales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, Accident du travail/maladie professionnelles, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption.
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail/maladie professionnelles, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules à la commune.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2021
- Régime du contrat : capitalisation

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – MM GUIHO – LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mmes BOMARD – FONTENEAU – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS - RABERGEAU – PIERRET - Mmes FALC'HUN – NOGUE – M. VADROT - Mme HERRIAU – MM GUITTENY - PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT - RABIN – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 8

OBJET : Monétisation des comptes épargne temps pour les agents en fin d'activité pour inaptitude physique

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

EXPOSE

L'instauration du compte épargne-temps [C.E.T], réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. Sa mise en œuvre doit être précisée par voie de délibération, notamment concernant les modalités de compensation financière des jours épargnés.

Le conseil municipal de Vertou, dans ses délibérations n°15 du 19 décembre 2005 et n°10 du 9 février 2017 a précisé la portée de cette compensation. Néanmoins, le texte a omis de prévoir les conditions de ces compensations lorsque, pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté, les agents ne peuvent pas bénéficier de leurs jours épargnés.

Le 26 septembre 2019 le conseil municipal avait délibéré pour autoriser la monétisation à titre individuel du C.E.T. d'un agent en départ en retraite pour invalidité. A cette occasion, un travail de fond avait été annoncé dans les mois à suivre pour réviser les conditions de monétisation du C.E.T. et prendre en compte les évolutions de la politique ressources humaines de la collectivité.

Aujourd'hui, le conseil municipal est sollicité pour permettre de traiter les situations des agents qui du fait de leur situation ne peuvent, avant leur départ de la collectivité pour des raisons d'inaptitude physique, utiliser, les jours épargnés et poser ainsi le principe de la monétisation du C.E.T. dans ces conditions.

Dans ce contexte, et avant de revoir l'ensemble du dossier de monétisation des C.E.T, sur avis favorable des représentants du personnel, il est proposé d'autoriser la monétisation du C.E.T dans le respect du barème financier en vigueur dans les conditions ci-dessus exposées, à savoir un départ consécutif au prononcé d'une inaptitude physique, ayant empêché les agents concernés d'utiliser leur C.E.T.

Les décisions de portée individuelle feront l'objet d'un arrêté nominatif.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission budget et ressources humaines du 4 février 2020,

Considérant que les agents concernés n'ont pas pu, indépendamment de leur volonté, consommer les jours épargnés sur leur compte épargne temps du fait de la reconnaissance de leur inaptitude et de la fin consécutive de leur activité,

Le conseil municipal

Dit que l'ensemble des jours épargnés par lesdits agents pourront faire l'objet d'une monétisation sur demande écrite dans le respect des barèmes en vigueur.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les arrêtés individuels visant à monétiser le compte épargne temps dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 9

OBJET : Compte de gestion – Exercice 2019 - Budget principal et budget annexe

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

L'assemblée délibérante doit approuver le compte de gestion du budget principal et du budget annexe de la Commune pour l'exercice 2019 dressé par Madame la Trésorière de Vertou en tous points concordants avec les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article R2221-83 modifié et L1612-5,

Vu l'instruction M14 du 96-078 du 1er août 1996, modifiée par arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration de la M14 et des règles budgétaires des communes,

Vu les arrêtés du 17 décembre 2007 modifié et 18 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration de la M4 et des règles budgétaires des communes,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines en date du 4 février 2020,

Après avoir pris connaissance des comptes de gestion,

Constatant que Madame la Trésorière a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et celui des mandats ordonnancés et statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire 2019,

Constatant l'ensemble des opérations des « comptes de tiers » et « financiers »,

Le conseil municipal

Dit que le Compte de Gestion du budget principal de la Commune dressé pour l'exercice 2019 par Madame la Trésorière n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Dit que le Compte de Gestion du budget annexe Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité dressé pour l'exercice 2019 par Madame la Trésorière n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ADOpte PAR 33 VOIX – 2 ABSTENTIONS.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 10

OBJET : Compte administratif – Exercice 2019 - Budget principal et budget annexe - Affectation du résultat 2019 - Approbation

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

Le compte administratif retrace les dépenses et recettes effectuées au cours de l'année écoulée dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives. Selon l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de l'ordonnateur est constitué par le vote du compte administratif. Il détermine le résultat de fonctionnement de l'exercice, le solde d'exécution de la section d'investissement.

L'assemblée délibérante est invitée à prendre connaissance des rapports de présentation des comptes administratifs du budget principal de la Commune et du budget annexe Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité joints à la présente délibération, et pour chacun de ces budgets des conditions d'affectation du résultat de fonctionnement 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'arrêté des comptes,

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article R 2221-83 modifié et L1612-5,

Vu l'instruction M14 du 96-078 du 1er août 1996, modifiée par arrêté du 9 novembre 1998,

Vu les arrêtés du 17 décembre 2007 modifié et 18 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration de la M4 et des règles budgétaires des communes,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 4 février 2020,

Le conseil municipal

Approuve le compte administratif du budget principal de la Commune pour l'exercice 2019 joint en annexe de la présente délibération, établi comme suit :

Résultat [section de fonctionnement] : 16 514 988,85 €
Solde d'exécution [section d'investissement] : -3 349 409,85 €

Approuve le bilan des acquisitions foncières et cessions 2019 présenté en annexe du compte administratif du budget principal de la Commune.

Approuve l'affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif 2019 du budget principal de la Commune comme suit :

Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé : 6 460 000 €
Chapitre 002 excédent de fonctionnement reporté : 10 054 988,85€

Approuve le compte administratif du budget annexe Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité pour l'exercice 2019 joint en annexe de la présente délibération, établi comme suit :

Résultat [section de fonctionnement] : 4 904,59 €
Solde d'exécution [section d'investissement] : 3 696,00 €

Approuve l'affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif 2019 du budget annexe Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité comme suit :

Chapitre 002 Excédent de fonctionnement reporté : 4 904,59 €

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte PAR 27 VOIX – 7 ABSTENTIONS.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 11

OBJET : Budget principal de la commune - Exercice 2020 - Budget supplémentaire

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

Par délibération, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif du budget principal de la Commune le 19 décembre 2019.

Le Budget Supplémentaire qui est proposé à l'assemblée délibérante assure deux fonctions principales : il reprend le résultat de l'exercice précédent ainsi que les reports de dépenses et recettes des deux sections. Il apporte aussi au budget de l'exercice en cours les nouveaux correctifs rendus nécessaires pour son exécution.

Le budget supplémentaire 2020 augmente globalement les crédits de 10 054 988,85 € sur la section de fonctionnement.

La section d'investissement constate un excédent de 3 808 000 € : les crédits en recettes sont augmentés de 10 823 504,50 € et les crédits de dépenses sont augmentés de 7 015 504,50 €.

1) En fonctionnement

- **Recettes :**

L'excédent de fonctionnement 2019 reporté s'élève à 10 054 988,85 € [compte 002].

- **Dépenses :**

Les reports [ou restes à réaliser] représentent globalement un complément de crédits de 62 690,31 €. Ces dépenses correspondent aux sommes engagées et non mandatées au 31 décembre 2019.

Les autres dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 8 569,54 € dont :

- Charges à caractère général : +6 000 €
 - Projet Lire et s'ouvrir – Dotation du fonds jeunesse : +6 000 €
- Charges exceptionnelles : +1 500 €
 - Subvention à l'association TEAM 303 : +1 500 €
- Dépenses imprévues : +1 069,54 €

Les dépenses d'ordre de fonctionnement augmentent de 4 729 € [dotations aux amortissements].

La section de fonctionnement est équilibrée par une augmentation du virement à la section d'investissement de 9 979 000 €.

2) **En investissement**

- **Recettes :**

Les reports [ou restes à réaliser] représentent un complément de crédits de 500 438,50 €. Ces recettes correspondent aux sommes engagées et non encaissées au 31 décembre 2019.

L'excédent de fonctionnement 2019 capitalisé s'élève à 6 460 000 € [compte 1068].

L'opération pour compte de tiers au profit du Groupement de Coopération Sociale « Cuisine centrale intercommunale Les Sorinières – Saint-Sébastien sur Loire – Vertou » créée fin 2019 est réinscrite pour tenir compte des paiements restant ouverts en 2020 pour 93 187 €.

Les recettes d'ordre d'investissement augmentent de 60 879 € :

- dotations aux amortissements : +4 729 €
- apurement d'avances sur marchés de travaux : +56 150 €.

- **Dépenses :**

Les reports [ou restes à réaliser] représentent globalement un complément de crédits de 560 750,77 €. Ces dépenses correspondent aux sommes engagées et non mandatées au 31 décembre 2019.

La reprise du résultat d'investissement 2019 s'élève à 3 349 409,85 € [compte 001].

Les autorisations de programme sont révisées pour 1 855 382,92 €, visant à réinscrire les crédits de paiement non réalisés en 2019 et ajuster les montants d'opération. Ils se décomposent ainsi :

- 723 198,72 € pour le regroupement des accueils de loisirs ;
- 660 647,35 € pour le projet des accueils ;
- 326 855,37 € pour les travaux au complexe Raymond Durand ;

- 90 380,77 € pour le plan informatique ;
- 27 557,91 € pour la réhabilitation du gymnase Jean-Pierre Morel ;
- 25 730,27 € pour la création du parc du Chêne ;
- 1 012,53 € pour les travaux de l'église Saint Martin.

Les autres crédits inscrits en dépenses réelles concernent :

- La déconstruction de l'espace Jean Monnet pour 1 100 000 € ;
- La réinscription des crédits restant ouverts pour l'opération pour compte de tiers au profit du Groupement de Coopération Sociale « Cuisine centrale intercommunale Les Sorinières – Saint-Sébastien sur Loire – Vertou » pour 93 187 € ;
- Une subvention d'équipement au Cyclo Club Vertavien pour l'achat d'un tandem électrique pour 300 € ;
- des dépenses imprévues pour 323,96 €.

Les dépenses d'ordre d'investissement augmentent de 56 150 € pour l'apurement d'avances sur marchés de travaux.

L'augmentation du virement de la section de fonctionnement de 9 979 000 € permet d'annuler l'emprunt inscrit au budget primitif 2020 pour -6 270 000 € et de constater un excédent de la section d'investissement de + 3 808 000 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de voter le budget supplémentaire 2020 du budget principal de la Commune, conformément au projet présenté.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT] et notamment les articles R2221-83 et L1612-5,

Vu l'instruction M14 du 96-078 du 1er août 1996, modifiée par arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration de la M4 et des règles budgétaires des communes,

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines en date du 4 février 2020,

Considérant la nécessité de reprendre les résultats de l'exercice précédent et d'ajuster les inscriptions budgétaires ouvertes au titre de l'exercice 2020 pour le budget principal de la Commune,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre,

Le conseil municipal

Approuve le budget supplémentaire 2020 du budget principal.

Autorise le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte PAR 28 VOIX - 2 CONTRE - 5 ABSTENTIONS.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 12

OBJET : Budget annexe Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité - Exercice 2020 - Budget supplémentaire

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

Par délibération, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif du budget annexe Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité le 19 décembre 2019.

Le Budget Supplémentaire qui est proposé à l'assemblée délibérante assure deux fonctions principales : il reprend le résultat de l'exercice précédent ainsi que les reports de dépenses et recettes des deux sections. Il apporte aussi au budget de l'exercice en cours les nouveaux correctifs rendus nécessaires pour son exécution.

Le projet de budget supplémentaire s'élève à la somme de 8 600,59 €, dont 4 904,59 € en section de fonctionnement et 3 696 € en section d'investissement. Il n'y a pas de report de dépense et recette

1) En fonctionnement

- Les inscriptions en dépenses nouvelles s'élèvent à 4 904,59 €. Elles correspondent à des ajustements sur les charges à caractère général [4 900 €] et aux dépenses imprévues [4,59 €].
- L'excédent de fonctionnement 2019 repris sur cette même section est de 4 904,59 € [compte 002].

2) En investissement

- Les inscriptions en dépenses nouvelles s'élèvent à 3 696 €. Elles correspondent à une ouverture de crédits en immobilisations en cours pour 3 696 €.
- La reprise du résultat d'investissement 2019 s'élève à 3 696 € [compte 001].

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT] et notamment les articles R2221-83 et L1612-5,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration de la M4 et des règles budgétaires des communes,

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines en date du 4 février 2020,

Considérant la nécessité de reprendre les résultats de l'exercice précédent et d'ajuster les inscriptions budgétaires ouvertes au titre de l'exercice 2020 pour le budget annexe Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées par chapitre,

Le conseil municipal

Approuve le budget supplémentaire 2020 du budget annexe Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité.

Autorise le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte PAR 33 VOIX – 2 ABSTENTIONS.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – MM GUIHO – LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mmes BOMARD – FONTENEAU – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS - RABERGEAU – PIERRET - Mmes FALC'HUN – NOGUE – M. VADROT - Mme HERRIAU – MM GUITTENY - PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT - RABIN – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 13

OBJET : Tarifs communaux

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

L'assemblée délibérante est compétente pour fixer librement le tarif d'accès aux services proposés par la Collectivité.

En la matière, la Commune pratique une politique tarifaire qui favorise l'accès au plus grand nombre, et tient compte également du nécessaire équilibre des comptes communaux.

Sauf cas particulier, la Commune revalorise ses tarifs en référence au taux d'inflation constaté l'année précédente, avec arrondi aux cinq centimes d'euros les plus proches. L'inflation étant fixée à +1,1% en 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'augmenter de +1,1% pour l'année scolaire 2020-2021 les tarifs de la piscine municipale, de location des studios de musique et de redevance d'occupation du domaine public pour une antenne relais de téléphonie sur l'église Saint Martin.

Pour les tarifs des séjours enfants et jeunes pour l'été 2020, il est proposé de fixer les tarifs comme les années précédentes en référence à la fois au prix de vente du séjour proposé par le prestataire attributaire du marché et aux revenus des familles.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 4 février 2020,

Le conseil municipal

Adopte les tarifs communaux tels que définis en annexes de la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte PAR 33 VOIX – 2 ABSTENTIONS.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

Annexe 1 - Délibération du 13 février 2020 - Piscine municipale - Tarifs

Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2020

1- ENTREES PUBLIQUES

Entrée unique	PLEIN TARIF	3,40 €
	TARIF REDUIT *	2,10 €
	ENFANTS - 8 ANS **	1,15 €
Lot de 10 entrées	PLEIN TARIF	27,20 €
	TARIF REDUIT *	16,75 €
	ENFANTS - 8 ANS **	9,20 €
Carte annuelle (accès illimité - valable 1 an à compter du jour de délivrance)	PLEIN TARIF	85,00 €
	TARIF REDUIT*	52,30 €
	ENFANTS - 8 ANS **	28,80 €
Tarif de groupe (+ 10 personnes)***	TARIF PAR PERSONNE	1,50 €

* Bénéficiaires du tarif réduit : jeunes de moins de 18 ans, étudiants de moins de 30 ans, demandeurs d'emploi, personnes atteintes d'un handicap, tout parent de famille nombreuse, sur présentation d'un justificatif actualisé.

** Enfants de moins de 8 ans : les enfants de moins de 8 ans doivent être nécessairement accompagnés d'un adulte en tenue de bain.

*** Tarif de groupe (+ 10 personnes) : groupe accompagné et autorisé par une convention.

2- ECOLE MUNICIPALE DE NATATION

Cours de natation (coût par séance)	TARIF VERTOU	3,44 €
	TARIF HORS VERTOU	5,21 €
Aquabébé / Jardin aquatique / Nat'éveil (coût par séance)	TARIF VERTOU	4,55 €
	TARIF HORS VERTOU	5,66 €

Le tarif s'applique pour un cycle de 15 séances pour les activités Aquabébé, Jardin Aquatique et Nat'Eveil, et 30 séances pour les cours de natation

En cas d'annulation contrainte d'une séance par la Ville, l'usager peut être remboursé sur demande auprès du Service des Sports si aucune séance de substitution n'est proposée.

Seules les séances non effectuées pour des raisons de santé ou professionnelles peuvent être remboursées, sur demande auprès du Service des Sports, sous réserve que l'usager fournisse un certificat médical ou une attestation de l'employeur.

3- LOCATION DES BASSINS ET MISE A DISPOSITION D'UN MAITRE NAGEUR SAUVETEUR (MNS)

Location d'une ligne d'eau par quart d'heure	2,63 €
Location du petit bain par quart d'heure	7,94 €
Créneau de baignade libre réservé aux instituts médico-sociaux et instituts d'éducation spécialisée par personne	2,43 €
Mise à disposition d'un MNS pour enseigner ou animer par quart d'heure	6,93 €

Les tarifs de location des bassins et de mise à disposition d'un MNS sont dus pour chaque quart d'heure commencé.

La gratuité de la mise à disposition des lignes d'eaux est accordée pour les entraînements des agents du PSIG de Rezé (Gendarmerie), du Centre de secours de Vertou et l'Ecole de cadets du Centre de secours de Vertou.

4- ANIMATIONS MUNICIPALES

Baptême de plongée, autres animations	TARIF UNIQUE	9,41 €
---------------------------------------	--------------	--------

5- CARTE D'ACCES

Le remplacement d'une carte d'accès à la piscine est fixé à 4 €, dès lors que ce remplacement résulte d'une perte ou d'une détérioration non liée à une usure normale du support.

Toutefois, en cas de restitution d'une carte perdue, en état de fonctionnement et qui a donné lieu à un remplacement, l'usager peut être remboursé du montant du remplacement suscité

Annexe 2 - Délibération du 13 février 2020 - Cour et Jardin - Studios musique - Tarifs

Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2020

1- LOCATION DES STUDIOS DE MUSIQUE		
Studio Big band (37m ²)	Créneau de 4h*	21,10 €
	Créneau de 2h**	11,60 €
Studio Polyphonie (25,5m ²)	Créneau de 4h*	16,90 €
	Créneau de 2h**	9,50 €
Studio Combo (16,2m ²)	Créneau de 4h*	12,60 €
	Créneau de 2h**	7,40 €

* Tarif applicable pour toute période d'occupation comprise entre 2 et 4 heures.

** Tarif applicable pour toute période d'occupation inférieure ou égale à 2 heures.

2- LOCATION DES BOXES DE RANGEMENT		
Box - grand volume (1,37m ³)	Tarif mensuel*	2,20 €
Box - volume moyen (0,98m ³)	Tarif mensuel*	1,45 €
Box - petit volume (0,45m ³)	Tarif mensuel*	0,75 €

* Toute période mensuelle d'occupation commencée est due.

3- SEANCES D'ENREGISTREMENT		
Séance d'enregistrement/mixage	Tarif horaire	15,90 €

* Toute période mensuelle d'occupation commencée est due.

4- DEPOT DE GARANTIE / PENALITES		
Dépôt de garantie		300,00 €
Pénalités	Frais de remise en état ou de remplacement du matériel et mobilier détériorés	Au coût réel
	Non-respect des horaires	. 50 € la 1ère heure . 100 € par heure(s) suivante(s)
	Nettoyage par les services municipaux	60,00€/heure
	Fraude ("prête-nom", nombre de participants, objet de la réservation...]	100,00 €

Le remplacement d'un badge d'accès à fixé à 4 €, dès lors que ce remplacement résulte d'une perte ou d'une détérioration non liée à une usure normale du support.

Toutefois, en cas de restitution d'une carte perdue, en état de fonctionnement et qui a donné lieu à un remplacement, l'utilisateur peut être remboursé du montant du remplacement suscité

Annexe 3 - Délibération du 13 février 2020 - Redevance d'occupation
domaine public antenne relais église Saint Martin

Tarifs applicables à compter de la deuxième année d'occupation

Antenne relais Eglise Saint Martin - 2ème année d'occupation FREE MOBILE	6 569,58 €
---	------------

Annexe 4 - Délibération du 13 février 2020 - Séjours Enfants et Jeunes - Tarifs

Tarifs applicables pour les séjours 2020

QUOTIENTS	<349	350 - 449	450 - 524	525 - 599	600 - 699	700 - 1100	1101 - 1699	1700 et +	Hors Vertou
Camps 7-10 ans 5 jours	22 €	43 €	86 €	129 €	172 €	215 €	247 €	269 €	430 €
Camps 11-12 ans 5 jours	25 €	49 €	98 €	147 €	196 €	245 €	282 €	306 €	490 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 14

OBJET : Multi-accueils – adoption barème et autres éléments tarifaires pour 2020

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

La Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAFLA) participe financièrement au fonctionnement des équipements d'accueil des jeunes enfants de 0 à 4 ans par la mise en place d'une Prestation de Service Unique (P.S.U.) dont les objectifs principaux visent à adapter une tarification aux ressources des familles, à inciter les établissements d'accueil à améliorer leur taux d'occupation et enfin, à répondre aux besoins de gardes des familles.

La Ville de Vertou, dans le cadre de sa politique sociale en direction de la petite enfance, a signé avec la CAFLA des conventions définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de cette P.S.U. pour ses trois multi-accueils.

Conformément aux termes de ces conventions, le montant de la participation des familles est calculé selon un barème national établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) qui détermine un montant horaire à facturer.

Ce montant horaire tient compte, d'une part, d'un « taux d'effort » défini sur la base de la composition du foyer couplée à une grille nationale, d'autre part, des ressources mensuelles du foyer fiscal encadrées par un critère de ressources mensuelles

« plancher et plafond » définies et réactualisées chaque année par les services de la CNAF.

A cet effet, la CNAF vient de communiquer aux gestionnaires des établissements le montant de ces ressources à retenir pour le calcul des participations familiales sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Ces montants sont les suivants :

- pour les ressources mensuelles plancher : 705,27 € depuis le 1^{er} septembre 2019
- pour les ressources mensuelles plafond : 5 600 € au 1^{er} janvier 2020

Il convient de rappeler que l'application des ressources mensuelles plancher est obligatoire pour tous les foyers n'ayant aucune ressource ou des ressources inférieures au montant fixé par la CNAF. De même, la Ville est tenue d'appliquer le taux d'effort jusqu'au plafond défini ci-dessus.

Au-delà de ce montant plafond, il est proposé à l'assemblée délibérante que la Ville reconduise pour l'année 2020 les dispositions des années précédentes en fixant un tarif horaire maximum basé sur le coût de revient moyen des prestations assurées par les multi-accueils de la Garenne, de la Fontenelle et de la Vannerie au titre de l'année N-1, soit 10,06 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Budget et ressources humaines du 4 février 2020,

Considérant la nécessité d'adapter la tarification des familles aux nécessités de gestion, et notamment d'équilibre financier pour le fonctionnement des trois structures municipales de la petite enfance,

Le conseil municipal

Prend acte du plancher de ressources fixé par la CNAF pour l'année 2020.

Décide d'appliquer un tarif horaire de 10,06 € pour les structures municipales.

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 15

OBJET : Subvention au Centre Communal d'Action Sociale - année 2020

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

Le conseil municipal a attribué le 19 décembre 2019 une subvention de 216 000 € au CCAS.

A la demande de la trésorerie, un complément doit être apporté à la délibération du 19 décembre 2019 afin de préciser l'objet et les modalités de versement de la subvention de la Ville au CCAS dans le respect du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 qui fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales.

La subvention finance chaque année l'action du CCAS au titre de ces attributions obligatoires et facultatives, à savoir :

- Attributions obligatoires
 - L'animation d'une action générale de prévention et de développement social
 - La domiciliation
 - L'instruction des demandes d'aide sociale légale [Aide Médicale de l'Etat, RSA, CMU]
- Attributions facultatives et compétences par convention avec le Département :

- portage des repas, accompagnement RSA, cartes de réduction, secours aux personnes, divers partenariats seniors et handicap

La subvention fait l'objet de deux versements de 50% du montant total de la subvention, le premier au cours du premier semestre de l'année 2020, le solde au second semestre de la même année.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 4 février 2020,

Le conseil municipal

Dit que la subvention attribuée par la Ville au CCAS pour l'année 2020, d'un montant de 216 000 €, finance l'action menée par l'établissement public au titre de ces attributions obligatoires et facultatives rappelées en exposé.

Dit que la subvention fait l'objet de deux versements, le premier au cours du premier semestre pour un montant de 50% du total de la subvention, le solde intervenant au second semestre.

Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 65 autres charges de gestion courante et à l'article 657362 subvention de fonctionnement au CCAS.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – MM GUIHO – LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mmes BOMARD – FONTENEAU – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS - RABERGEAU – PIERRET - Mmes FALC'HUN – NOGUE – M. VADROT - Mme HERRIAU – MM GUITTENY - PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT - RABIN – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 16

OBJET : Octroi de garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

RAPPORTEUR : Jérôme GUIHO

EXPOSE

La commune de Vertou a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 23 juin 2017.

Le Groupe Agence France Locale (AFL) a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Le Groupe AFL est composé de deux entités juridiques distinctes, la Société Territoriale dont les collectivités territoriales sont actionnaires et sa filiale l'Agence France Locale qui est l'établissement de crédit spécialisé ; celui-ci assure l'activité de financement à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions du Code général des collectivités territoriales [articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4], les collectivités territoriales et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres [le Pacte], la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

Le conseil municipal doit délibérer annuellement pour autoriser le Maire à signer les engagements de garantie octroyés. Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Vertou est autorisée à souscrire pendant l'année 2020, et le cas échéant du montant des opérations de rachats de prêts par l'AFL sur le marché secondaire.

Le mécanisme de la garantie est rappelé en annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Cette délibération permet de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites en annexes, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 6 en date du 10 avril 2014 portant délégation au Maire en matière d'emprunt sur le fondement des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10, en date du 23 juin 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Vertou,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 20 septembre 2017, par la commune de Vertou,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Vertou afin la commune de Vertou puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 4 février 2020,

Le conseil municipal

Décide que la garantie de la commune de Vertou est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Vertou est autorisée à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Vertou pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la Garantie est appelée, la commune de Vertou s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Vertou, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

Annexe 1 délibération 13 février 2020 d'octroi de garantie à certains créanciers de l'AFL

Principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe 2

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale [des emprunts obligataires principalement] à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires [les Bénéficiaires] de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie [les Titres Eligibles].

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette [principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis].

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le **Site**) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.

9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.

9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.

9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.

9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[Insérer le nom du signataire]**
Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

** si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

** si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – MM GUIHO – LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mmes BOMARD – FONTENEAU – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS - RABERGEAU – PIERRET - Mmes FALC'HUN – NOGUE – M. VADROT - Mme HERRIAU – MM GUITTENY - PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT - RABIN – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 17

OBJET : Adhésion au CCO

RAPPORTEUR : Jean-Luc LALANDE

EXPOSE

La Ville s'est engagée depuis 2015 dans une démarche de performance de l'action publique, d'innovation, d'attractivité et de travail en coopération avec les acteurs du territoire.

Le CCO [Centre de Communication de l'Ouest] est un réseau nantais, crée il y a plus de 30 ans.

Désormais, le CCO se présente comme un *concentrateur d'idées nouvelles*, le « réseau professionnel de l'innovation sociale, sociétale et managériale du Grand Ouest », rassemblant de nombreux acteurs du territoire, publics comme privés.

Lieu de confluence, stimulateur de débats, organisateur d'événements, diffuseur de tendances, le CCO est un spécialiste et promoteur de l'innovation sociale, sociétale et managériale. Le CCO organise plusieurs événements de référence pour la région : Le Printemps des Fameuses [Le festival de l'égalité femmes-hommes], Les Nouveaux Décideurs Nantais, Le Forum RH ...

Afin de contribuer à la réflexion et à la mise en œuvre qui en découlera, il est proposé l'adhésion de la Ville au CCO.

Cette adhésion est en cohérence avec les orientations et engagements portés par la collectivité (responsabilité sociale, innovation sociale, sociétale et managériale, égalité...), permet une mise en en réseau avec des acteurs d'intérêt et de disposer d'une mise en visibilité intéressante.

Elle permet par ailleurs d'accéder à des tarifs préférentiels de location d'espaces (du CCO et du Nid) et de réductions pour les événements (type Printemps des Fameuses, Forum RH...), auxquels la Ville de Vertou participe déjà.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 700 euros annuels HT pour les collectivités.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la Commission Budget et ressources humaines du 4 février 2020,

Le conseil municipal

Décide d'autoriser l'adhésion de la ville de Vertou au Centre de Communication de l'Ouest (CCO).

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 011 – Charges à caractère général et à l'article 6281 – Concours divers (cotisations).

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à passer tous les actes permettant la mise en œuvre de cette décision.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 18

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Compostri

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

EXPOSE

La Ville de Vertou et l'association Compostri sont partenaires depuis 2012.

L'association Compostri favorise la mise en place de projets de compostage partagé et accompagne les habitants des communes de Nantes Métropole dans cette démarche à l'échelle d'un quartier, immeuble, groupe d'immeubles, écoles maternelles et primaires.

La Ville souhaite renouveler sa convention de partenariat avec l'association pour la période 2020-2022. La convention ci-jointe détaille les modalités de ce partenariat.

Chaque année, des engagements réciproques sont précisés et formalisés. Ils sont articulés et complémentaires à ceux de la convention de partenariat qui lie Compostri à Nantes Métropole.

Deux principaux axes de travail sont mis en œuvre :

- la sensibilisation au compostage et l'accompagnement des démarches de compostage collectif auprès d'habitants,
- l'accompagnement du compostage pédagogique dans les écoles.

Pour 2020, à titre d'exemple pour Vertou, il s'agirait entre autres de :

- mettre en place un composteur à l'école des Peigers-Reigners, à la demande de l'équipe enseignante en lien avec son projet pédagogique,
- organiser des animations pédagogiques grand public.

Cette démarche de développement du compostage à Vertou se veut pragmatique, concrète, progressive et évolutive.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Considérant la nécessité de répondre aux enjeux de développement durable, de limitation et de valorisation des déchets et d'économie circulaire,

Considérant les demandes exprimées par certains acteurs locaux concernés, notamment les professeurs des écoles en lien avec leur projet pédagogique,

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015.

Vu l'avis de la commission Aménagement, Travaux et Cadre de Vie du 4 février 2020,

Le conseil municipal

Approuve le renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de Vertou et l'association Compostri jointe en annexe.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 - Autres charges de gestion courante et à l'article 6574 - Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2022

Entre:

LA VILLE DE VERTOU,

sis 2 Place Saint-Martin - CS 22319 - 44 120 Vertou,
représentée par Rodolphe AMAILLAND, agissant en qualité de Maire de Vertou, habilité par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2020,
ci-après désignée « la Ville »,
d'une part,

Et:

L'ASSOCIATION COMPOSTRI,

sis Le Solilab - 8 rue de Saint Domingue 44200 Nantes,
représentée par Cyrus REZVANI, Elisabeth COURTEAUD et Robert LALY, agissant en qualité de co-présidents de l'association COMPOSTRI,
ci-après désignée « Compostri »
d'autre part,

Conjointement appelées les « Parties »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Nantes Métropole, compétente en matière de gestion des déchets

Nantes Métropole : Territoire zéro déchet, zéro gaspillage

Le territoire de la métropole nantaise a été lauréat de l'Appel à projet « Territoire zéro déchet, zéro gaspillage » fin 2014 : une reconnaissance de l'action engagée par les acteurs du territoire, citoyens, associations, administrations, entreprises, Nantes Métropole et ses 24 communes, et une invitation à renforcer et déployer les actions engagées depuis plusieurs années, à en expérimenter de nouvelles pour aller plus loin et répondre aux objectifs nationaux de réduction des gaspillages et des déchets (une baisse de 10 % des déchets des ménages et des professionnels d'ici à 2020), de valorisation maximale des déchets, dans une logique de contribution au développement d'une économie davantage circulaire et locale.

Une étude de caractérisation des déchets, réalisée début 2017 a mis en évidence qu'un quart (26,6%) du contenu de la poubelle « bleue » est constitué de déchets organiques. Ces déchets peuvent faire l'objet d'une réduction par des actions de limitation du gaspillage alimentaire et par une gestion de proximité et participative (par les usagers, habitants, écoles...), notamment par le compostage des déchets alimentaires et organiques et le broyage des végétaux issus du jardin.

La Ville de Vertou

La Ville de Vertou agit à son niveau sur la gestion des déchets (diminution à la source et valorisation). La promotion du compostage fait partie de son champ d'action. Depuis 2012, elle s'est engagée dans des actions d'expérimentation et de soutien au développement du compostage collectif et plus largement à la valorisation des biodéchets (expérimentation de l'implantation d'un composteur au sein d'une école et au sein des jardins partagés de Beautour route de Nantes, expérimentation d'une opération de broyage de déchets verts...). Par ailleurs des actions de sensibilisation ont régulièrement lieu, notamment via l'écriture d'articles dans le

magazine municipal. Elle souhaite poursuivre et diffuser cette dynamique.

La part du compostage collectif de proximité

Une enquête nationale sur la gestion domestique des déchets organiques met en évidence que c'est bien la population vivant en habitat collectif qui présente le plus fort potentiel de croissance du compostage (proportion infime actuellement, contre 40% pour l'habitat individuel). Plus la ville est peuplée et dense, plus le compostage est rare. L'objectif national est de 50% pour l'habitat individuel. Mais de nombreuses initiatives commencent à voir le jour dans différentes villes en France dans l'habitat et la restauration collectifs. L'Ouest n'est pas en reste : des expériences concluantes ont vu le jour à Rennes, Angers, et bien sûr Nantes où Compostri a expérimenté cette démarche dès 2007.

L'action de l'association Compostri

L'association Compostri a pour objet le développement, sur le territoire de l'agglomération nantaise, du compostage partagé de proximité et la valorisation du compostage en milieu urbain. Compostri accompagne les démarches de mise en place du compostage partagé en mettant à disposition du matériel nécessaire et en participant à la gestion des pavillons de compostage par des personnes qualifiées (guides et maîtres composteurs). L'association propose également des animations à destination de tous les publics. Par ailleurs, Compostri peut aussi proposer des projets expérimentaux (expérimentations de broyage de proximité par exemple).

Résultats escomptés de l'action de Compostri

L'action de Compostri s'insère pleinement dans tous les objectifs de développement durable en général et particulièrement ceux portés par Nantes Métropole.

En effet, le compostage collectif domestique tel que développé par Compostri permet de :

- réduire les déchets à la source, limitant ainsi les coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets et contribuer ainsi à la réduction d'émissions de CO2
- lutter contre l'appauvrissement de la terre en matière organique grâce à un amendement 100% naturel et écologique
- développer l'écocitoyenneté et la responsabilisation de chacun, en développant notamment des opérations de sensibilisation en milieu scolaire, mais aussi adulte
- créer du lien social entre les différents utilisateurs du composteur collectif
- créer de l'emploi local, social et solidaire : les maîtres-composteurs
- se former, s'informer, se responsabiliser et montrer l'exemple puis former à son tour

Le partenariat Nantes Métropole – Compostri

Dans ce cadre, Nantes Métropole a contractualisé avec Compostri pour une période de 3 ans afin de :

- développer le lombricompostage et le compostage collectif et participatif, et accompagner les habitants dans cette pratique,
- informer, sensibiliser et former les habitants à la réduction et à la gestion de leurs déchets organiques, en utilisant des moyens de communication directe et de proximité. Compostri animera des ateliers/animations et des formations pour les habitants.

Ce marché concerne ce qui suit:

D'une part, Nantes Métropole soutient Compostri dans ses actions concernant le développement du compostage partagé, comprenant :

- l'accompagnement des porteurs de projets (40 nouveaux projets de compostage collectif / an, dont 10 réservés aux bailleurs sociaux)
- l'accompagnement des porteurs de projets
- l'aide à l'installation des équipements de compostage
- la formation des habitants
- le suivi des sites
- l'animation et la sensibilisation au compostage des publics intéressés (gaspillage alimentaire, compostage et lombricompostage, broyage végétaux, techniques jardinage naturel)

D'autre part, Nantes Métropole est propriétaire des composteurs destinés aux habitants de l'agglomération nantaise et prend en charge leur entretien.

ARTICLE 1 : OBJET

Par cette présente convention de partenariat, en complément du cadre du marché passé avec Nantes Métropole, la Ville de Vertou et Compostri, définissent leurs engagements mutuels et les modalités pour développer le compostage sur le territoire de la Ville pour le bénéfice de tous ses habitants.

La présente convention comprend le présent accord et ses éventuelles annexes, à l'exclusion de tout autre document de quelque nature que ce soit, considéré comme nul et non avenu. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux Parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE COMPOSTRI

Compostri s'engage à :

- développer sur le territoire de la Ville des opérations d'information et de sensibilisation auprès du public scolaire et adulte ;
- accompagner et suivre la mise en œuvre des projets de compostage collectifs menés par des acteurs locaux ;
- former des bénévoles pour les sites installés ;
- animer le réseau des composteurs partagés de Vertou ;
- former au moins un Guide-Composteur (bénévole ayant suivi une formation reconnue par l'ADEME), référent en charge du territoire de la Ville et relai de Compostri sur le territoire de la commune ;
- tisser un partenariat avec l'ensemble des acteurs potentiels pour développer le compostage sur le territoire de la Ville ;
- rencontrer autant que nécessaire les services de la ville de Vertou pour assurer le suivi de ces projets,
- fournir à la Ville un bilan annuel des actions réalisées sur son territoire.

NB : La mise en place de composteurs collectifs est encadrée par des conventions d'usage impliquant les habitants concernés par le projet. En cas d'arrêt total de fonctionnement suite à une démobilitation des habitants ou à une difficulté de fonctionnement de l'activité, l'association Compostri s'engage à remettre en état l'emplacement dédié au composteur.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Vertou s'engage à :

- accorder pour la durée de la convention, une subvention de fonctionnement de 2 000 € Le montant est calculé proportionnellement au nombre d'habitants de la ville. La grille des montants demandés est construite en accord avec Nantes Métropole dans le cadre du partenariat liant Nantes Métropole et Compostri.
- faire connaître Compostri et ses objets à ses administrés par tout moyen à sa convenance et en accord avec Compostri (exemple : magazine municipal, site internet municipal, affichage en mairie, invitation à des manifestations thématiques, etc.) ;
- communiquer à Compostri toute information concernant des acteurs potentiels et actuels pour le compostage sur son territoire dont la Ville aurait connaissance ;
- récolter et transmettre à Compostri les contacts de projets potentiels d'installation de compostage collectif de proximité sur son territoire ;
- suivre les conventions d'occupation précaire et révoquant du domaine public communal et les déclarations préalables à l'installation des composteurs ;
- jouer un rôle de facilitatrice active concernant les projets pédagogiques scolaires.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de 3 années pour les années 2020, 2021 et 2022.

Une note technique fixant des objectifs et précisant des actions à réaliser dans l'année est annexée annuellement à cette convention de partenariat.

Cette convention pourra par ailleurs être modifiée en fonction de l'évolution des besoins et des moyens de la Ville ou de Compostri, à la demande d'une des Parties.

ARTICLE 5 : PORTEE

Il est expressément convenu que le présent accord ne crée en aucun cas à la charge de l'une ou l'autre des Parties un engagement juridique autre que l'engagement de partenariat prévu à l'article "objet".

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Les Parties sont également intéressées à la réussite de l'objet de la présente convention et s'obligent à mettre les moyens à leur disposition pour y parvenir. Néanmoins, elle ne constitue pas un engagement de résultat.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de différend concernant l'exécution du présent protocole, les Parties conviennent de tenter de résoudre d'abord celui-ci par voie amiable.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION

La présente convention et son application – les moyens, les résultats et les améliorations possibles –, feront l'objet d'une évaluation si possible annuelle et/ou à la demande de l'un des partenaires. Les indicateurs d'évaluation incluent notamment le nombre de composteurs collectifs installés, le nombre de contacts pris avec les acteurs potentiels, le nombre d'habitants formés, le temps d'intervention et le calcul des volumes d'apport. La convention pourra alors être actualisée et amendée puis prolongée pour une nouvelle période ou être dénoncée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

La mise en place de chaque nouvel équipement de compostage collectif sera précédée de la signature d'une convention de mise à disposition.

Fait à Vertou, le

[en 2 exemplaires originaux, chaque partie conservant un original]

Les co-présidents de l'association Compostri :
Cyrus REZVANI, Elisabeth COURTEAUD et
Robert LALY
[Mention lu et approuvé]

Le Maire de Vertou :
Rodolphe AMAILLAND
[Mention lu et approuvé]
[Cachet de la Mairie]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – MM GUIHO – LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mmes BOMARD – FONTENEAU – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS - RABERGEAU – PIERRET - Mmes FALC'HUN – NOGUE – M. VADROT - Mme HERRIAU – MM GUITTENY - PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT - RABIN – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 19

OBJET : Prorogation du bail emphytéotique entre la Ville de Vertou et les Œuvres de Pen Bron

RAPPORTEUR : Sophie BOUVART

EXPOSE

L'association Œuvres de Pen-Bron favorise, depuis plus de 130 ans, la prise en charge des personnes en situation de handicap, atteintes de déficience physique ou intellectuelle, en tenant compte de leurs habitudes de vie et de leur environnement. Régie par la loi 1901 et reconnue d'utilité publique, les Œuvres de Pen-Bron agissent dans le domaine sanitaire, social, médico-social et de la formation.

L'association est présente à Vertou avec l'Institut Médico-Éducatif (IME) du Val de Sèvre qui offre un accueil spécialisé aux enfants, adolescents et jeunes majeurs, porteurs d'une déficience intellectuelle avec troubles associés, dans un environnement adapté et structurant.

L'IME du Val de Sèvre est implanté sur des terrains communaux mis à disposition par un bail emphytéotique consenti par la Ville de Vertou à l'association des Œuvres de Pen Bron.

Pour mémoire, ce montage résulte de la donation par testament en date du 29 avril 1890, par Monsieur Julien FAUCHIER à la Ville d'un ensemble de parcelles, pour permettre la construction d'un établissement de convalescence.

La Ville ne disposant pas des ressources pour édifier et organiser l'établissement, a donné à bail emphytéotique au Département de Loire Atlantique, pour 99 ans, commençant à courir le 1^{er} novembre 1931, les biens concernés.

Le Département de la Loire-Atlantique a lui-même délégué, par convention en date du 15 septembre 1932 renouvelée par convention en date du 21 mai 1964, la direction et la gestion, pour son compte, de ce qui est devenu l'IME du Val de Sèvre, à l'association Œuvres de Pen Bron.

Une convention quadripartite, en date du 26 juillet 1994, entre l'Etat, le Département de la Loire-Atlantique, la Ville de Vertou et l'association Œuvres de Pen Bron, a défini les modalités de financement des travaux de restructuration de l'IME du Val de Sèvre ainsi que les modalités du transfert du bail emphytéotique au profit de l'association.

En application de cette convention, par acte du 28 décembre 2009, le Département de la Loire Atlantique a cédé le droit au bail de l'IME du Val de Sèvre au profit de l'Association des Œuvres de Pen-Bron.

Les Œuvres de Pen Bron doivent désormais réaliser des travaux importants de réfection et d'aménagement du site pour un montant total de l'ordre de 2 Millions d'Euros.

Compte tenu de l'ampleur du projet et de la nécessité d'amortir la construction sur une plus longue durée, l'association demande à la Ville un prolongement, par avenant, du bail emphytéotique de 99 ans conclu le 10 mai 1932, et qui a commencé à courir le 1^{er} novembre 1931, de 15 ans. Toutes les autres clauses et conditions du bail restent inchangées.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1311-2,

Vu l'avis de la commission Aménagement, Travaux et Cadre de Vie du 4 février 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le bail afin de prendre en compte les travaux à réaliser par les Œuvres de Pen Bron,

Le conseil municipal

Approuve le principe de prolongation du bail emphytéotique de 15 ans au profit de l'association des Œuvres de Pen Bron.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant correspondant au bail emphytéotique.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 20

OBJET : Contrat d'abonnement entre la Ville et la société Enfantillages

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

EXPOSE

L'accueil du jeune enfant est un enjeu essentiel de la qualité de vie sur la commune de Vertou.

Il permet aux parents d'équilibrer vie familiale et professionnelle, reprise ou recherche d'emploi, formation et socialisation.

Dans ce contexte, la Ville a développé depuis ces dernières années, une offre diversifiée tant en accueil individuel, par la mobilisation de son Relais Assistants Maternels au profit des professionnels et des parents, qu'en accueil collectif avec la gestion de ses propres structures, tout en développant des collaborations avec des partenaires privés.

Elle a ainsi engagé en novembre 2014 avec la société Enfantillages, un partenariat spécifique visant à proposer aux familles vertaviennes, 10 places d'accueils réguliers au sein de la crèche inter-entreprises « Na ! ». Le contrat d'abonnement, arrivé à échéance le 31 octobre 2019, a été prolongé d'une année maximum par décision du conseil municipal du 15 novembre dernier.

Par ailleurs, la société Enfantillages va ouvrir en avril 2020, une seconde structure rue des grands châtaigniers à Vertou, dans laquelle la Ville souhaite réserver 13 nouvelles places d'accueils au profit des familles vertaviennes.

Il est proposé, par conséquent :

- de dénoncer au 31 mars 2020 – sur la base de son article 7 - l'avenant au contrat d'abonnement en cours, compte-tenu des nouveaux éléments financiers apportés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- de conclure, à compter du 1^{er} avril 2020, un nouveau contrat d'abonnement avec la société Enfantillages comprenant la réservation de 10 places d'accueils dans l'actuelle crèche « Na ! » et de 13 places d'accueil dans la nouvelle structure dénommée « Na ! Vertou 2 », soit 23 places au total au profit de la population vertaviennne.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Famille Solidarité Proximité du 28 janvier 2020,

Considérant l'intérêt, pour la Ville, de poursuivre son action auprès des familles afin de répondre à leurs besoins d'accueil,

Le conseil municipal

Abroge à compter du 31 mars 2020 l'avenant au contrat d'abonnement entre Ville et la société Enfantillage approuvé par le conseil municipal le 15 novembre 2019.

Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération, laquelle prendra effet à compter du 1^{er} avril 2020.

Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental



Contrat d'abonnement pour la réservation de places dans les crèches Na! VERTOU et Na! VERTOU 2



Entre :

La **Ville de Vertou** située 2 place Saint Martin 44120 VERTOU, représentée par Monsieur le MAIRE **Rodolphe AMAILLAND**,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée «La Ville»,

et

La société **ENFANTILLAGES** dont le siège social est situé 7 Boulevard Auguste PRIOU, CS 52420, 44124 VERTOU Cedex, représentée par son Directeur Général François GERARD,

ci-après dénommée « Enfantillages ».

ci-après dénommées ensemble et collectivement « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les termes commençant par une majuscule utilisés et non définis dans le présent préambule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Na! VERTOU** » désignent indifféremment la crèche située 1 ter boulevard Auguste Priou à Vertou qui est exploitée par la société ENFANTILLAGES

« **Na! VERTOU 2** » désignent indifféremment la crèche actuellement en cours de construction, 4 rue des Grands Châtaigniers à Vertou, qui sera exploitée par la société ENFANTILLAGES.

« **Usagers** » désigne les Usagers, familles utilisatrices des Crèches, lesquels sont des habitants de la commune de Vertou. Ces Usagers seront sélectionnés, identifiés par la Ville, dont les modalités d'attribution aux Usagers sont arrêtées par cette dernière.

« **Une place de crèche** » a la signification suivante : il s'agit d'une place de crèche au sein de **Na! VERTOU** ou de **Na ! VERTOU 2**.

Il est possible qu'une place de crèche soit répartie sur plusieurs Usagers, chacun bénéficiant d'un temps partiel. *A titre d'illustration*, un Usager A ayant besoin d'un temps d'accueil hebdomadaire de 3 jours, et un autre Usager B ayant également besoin d'un temps d'accueil hebdomadaire des 2 autres jours de la semaine. A eux deux, les Usagers A et B comptabilisent ainsi 1 place de Crèche sur un Temps plein.

« **Période d'Ouverture des Crèches** » désigne les jours d'ouverture de **Na! VERTOU** ou de **Na ! VERTOU 2**, à savoir : du lundi au vendredi, sans fermeture annuelle. Les Crèches sont fermées les jours suivants : jours fériés et ponctuellement des ponts où la fréquentation est trop basse.

« **Heures d'ouverture des Crèches / d'accueil des enfants** » : les Crèches sont ouvertes du lundi au vendredi, toute l'année (sauf fermeture exceptionnelle le lundi de pentecôte jour dédié à la réflexion du projet pédagogique) et les horaires d'accueil des enfants au sein de la structure sont les suivants : de 7h30 – 19h30.

« **Temps plein** » signifie la durée maximale journalière d'accueil d'un ou plusieurs enfant(s) au sein de la structure. L'amplitude horaire maximum par jour est de 12 heures.

« **Temps d'accueil régulier** » : dans ce cadre, il est établi un contrat annualisé, précisant la formule horaire choisie et le nombre de jours de présence de l'Usager.

« **Temps d'accueil occasionnel** » : désigne un temps d'accueil ponctuel afin de répondre au besoin d'accueil d'une famille pour leur enfant. La structure **Na! VERTOU 2** dispose d'un Temps d'accueil occasionnel dans la limite du nombre de places entendues entre les deux parties, et ce sous réserve d'avoir été informée du besoin de l'Usager au moins 3 jours avant l'accueil (temps minimum pour assurer la logistique des repas et quand l'organisation des plannings d'encadrement le permet).

« **Temps d'accueil d'urgence** » : désigne un temps d'accueil d'urgence de courte durée. Les structures **Na! VERTOU** et **Na! VERTOU 2** disposent d'un Temps d'accueil d'urgence dans la limite du nombre de places disponibles au moment du besoin et dans le respect du taux d'encadrement à cette même date.

« **Facturation aux Usagers** » : il est précisé que la facturation mensuelle sera établie directement par Enfentillages à la famille d'usager sur la base de la PSU sans déplafonnement. Les règles de facturation sont prévues dans le règlement de fonctionnement.

Les Parties conviennent de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville souscrit un abonnement pour la réservation de places dans les crèches **Na! VERTOU** et **Na ! VERTOU 2** par inscription auprès d'Enfantillages pour une durée déterminée et des conditions définies dans le présent contrat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Première partie : CONDITIONS PARTICULIERES

1. PRESTATIONS D'ENFANTILLAGES

1.1 Réservation de berceaux à la crèche Na! VERTOU

Enfantillages garantit la disponibilité et l'affectation exclusive de 10 places de Crèche à Temps plein aux usagers de la Ville au sein de la Crèche **Na! VERTOU** exploitée par la société Enfentillages située 1 ter boulevard Auguste Pirou à VERTOU pendant la durée de l'abonnement de réservation de places de crèche.

L'option d'abonnement choisie par la Ville est l'option « **Collectivité** » dont le coût de l'abonnement annuel est défini ci-dessous à la date d'application du contrat:

Tarification spécifique aux collectivités : 9 200 € par an et par place, pour 10 places maximum

Avec une indexation annuelle précisée à l'article 3 ci-après

1.2 Réservation de berceaux à la crèche Na! VERTOU 2

Enfantillages garantit la disponibilité et l'affectation exclusive de 13 places de Crèche à Temps plein aux usagers de la Ville au sein de la Crèche **Na! VERTOU 2** exploitée par la société Enfentillages située 2 rue des Grands Châtaigniers à VERTOU, dont l'ouverture est prévue en Avril 2020, pendant la durée de l'abonnement de réservation de places de crèche.

Les places sont réparties comme suivant :

- 10 places d'accueil régulier
- 3 places d'accueil occasionnel

L'option d'abonnement choisie par la Ville est l'option « **Collectivité** » dont le coût de l'abonnement annuel est défini ci-dessous à la date d'application du contrat:

Tarification spécifique aux collectivités : 9 340 € par an et par place, pour 13 places maximum

Avec une indexation annuelle précisée à l'article 3 ci-après

2. DUREE DE L'ABONNEMENT DE RESERVATION DE PLACES DE CRECHE

La durée de l'abonnement de réservation de places de crèche choisie par la Ville est de **60** mois. L'abonnement de réservation de places prendra effet le **01^{er} Avril 2020** et se terminera donc le **31 Mars 2025**.

A la date anniversaire du contrat, à l'occasion du point annuel évoqué à l'article 1 des conditions générales ci-après, en fonction des places disponibles à cette date, les Parties après accord entre elles pourront le cas échéant revoir le nombre de place de Crèche affectées à la Ville.

La résiliation anticipée d'une place de crèche, c'est-à-dire avant la date d'échéance convenue ci-dessus par la Ville et Enfentillages, sera possible sous réserve du versement par la Ville à la société Enfentillages d'une pénalité de rupture de contrat plafonnée à **4 mois d'abonnement** (usuellement 6 mois dans les contrats standard).

3. TARIF DE LA RESERVATION

Il est entendu entre les parties que le tarif annuel moyen par place est défini sur les bases suivantes, à la date d'application du contrat :

Na! VERTOU : tarif par place initial **9 200€** desquels sont déduits **1 630€** de bonus territoire versé par la CAF à Enfentillages soit **7 570€** de reste à charge pour La Ville.

Na! VERTOU 2 : tarif par place initial **9 340€** desquels sont déduits **2 200€** de bonus territoire versé par la CAF à Enfentillages soit **7 140€** de reste à charge pour La Ville.

A titre indicatif, le tarif moyen par place pour la collectivité est donc de **7 326.96€**

Durant la période du présent contrat, les factures seront émises mensuellement par chaque crèche.

En outre, la tarification fera l'objet d'une révision annuelle basée sur l'application d'un taux forfaitaire de 1,5% par an, cette indexation sera révisée à chaque date anniversaire du contrat.

4. FRAIS DE DOSSIER

Compte tenu de son statut, il est convenu entre les Parties que la Ville aura une remise commerciale maximale sur les « Frais de dossier » usuels destinés à couvrir les charges administratives de mise en place du contrat d'abonnement de réservation de places de crèche.

Seules les nouvelles places contractualisées par la Ville sont concernées par la facturation des frais de dossier.

5. DEPOT DE GARANTIE

Exceptionnellement et compte tenu de la personnalité morale de la Ville, il ne sera pas fait application ici de versement de dépôt de garantie.

6. REVISION AU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF

Les deux parties s'entendent sur le fait que les conditions seront rediscutées à chaque renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

La Ville s'oblige à régler à Enfentillages les sommes suivantes :

- 1- Dépôt de garantie : **non applicable, pas de dépôt de garantie**
- 2- Frais de dossier : **515€ par place ramenés exceptionnellement à 100€ par place pour les nouvelles places**
- 3- Réservation de places à chaque début de mois :
 - a. la somme de **630.83€ x 10 places soit un montant de 6 308.33 €** correspondant au montant dû mensuellement pour 10 places réservées à Na! VERTOU.
 - b. la somme de **595.00€ x 13 places soit un montant de 7 735.00 €** correspondant au montant dû mensuellement pour 13 places réservées Na! VERTOU 2.

Fait à Vertou, le

Pour LA VILLE
Le Maire, Mr Rodolphe AMAILLAND

Pour ENFANTILLAGES
Mr François GERARD

Deuxième partie : CONDITIONS GENERALES

1. BON FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE

Le bon fonctionnement des Crèches nécessite que toutes les places réservées soient occupées de façon continue. Si un usager décide de ne plus utiliser une place de crèche ou si la Ville n'a pas présenté un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection retenus entre la Ville et Enfentillages, la Ville sera tenue de trouver le nombre nécessaire d'utilisateurs effectifs des places parmi ses usagers dans le délai d'un mois à compter du démarrage du contrat d'abonnement ou du départ dudit usager. La Ville pourra également proposer à Enfentillages la cession totale ou partielle du droit de réservation figurant au recto à une autre entreprise. Enfentillages pourra librement refuser cette cession ou l'accepter en signant un contrat de réservation avec la Ville cessionnaire.

Il est rappelé que c'est la Ville qui détermine les modalités d'attribution des 23 places de crèche réservées aux usagers.

Les Parties conviennent de faire une réunion annuelle et au plus dans le mois de la date anniversaire du présent contrat afin de :

- Faire le point sur le fonctionnement du contrat et améliorer le cas échéant les échanges entre la Ville et Enfentillages,
- Faire le point sur le suivi de l'occupation annuelle par les usagers sélectionnés par la Ville,
- Envisager, sous réserve que cela soit possible au moment du point annuel, de réviser capacité de réservation des places de crèche afin de permettre à la Ville de répondre aux besoins de ses usagers,

En outre, afin de faciliter la gestion du présent contrat, les Parties sont convenues de part et d'autre de désigner des interlocuteurs privilégiés, savoir :

- Pour la Ville : l'adjoint(e) au Maire en charge de la petite enfance.
- Pour Enfentillages : Mr GERARD François et Mme Agnès BLANQUET, Coordinatrice Na! CRECHES

2. LE PARTAGE DE VALEURS EDUCATIVES

- Accueillir l'enfant et sa famille au sein de la structure et établir avec eux des relations de confiance. Les structures EAJE sont pour l'enfant la première approche de la collectivité d'où l'importance de créer un environnement sécurisant pour que celui-ci puisse se séparer sereinement de ses parents (ou assistant maternel).
- Accompagner l'enfant dans ses apprentissages, ses désirs d'autonomie, ses envies de découverte en :
 - Respectant son individualité au sein d'un groupe
Respecter l'individualité de l'enfant, c'est respecter ses besoins, sa personnalité et son histoire familiale.
 - L'accompagnant dans son développement
L'équipe accompagne l'enfant dans son développement en tenant compte de ses besoins affectifs, physiques et ludiques dans un lieu sécurisé et propice à la découverte.
 - En aménageant les espaces
L'aménagement des lieux est réfléchi et retravaillé régulièrement pour favoriser l'éveil sensoriel, stimuler la créativité et l'imaginaire de l'enfant.
- Répondre au mieux aux demandes des familles concernant le type d'accueil proposé (régulier, occasionnel, urgence), inciter les familles à participer à la vie de la structure et les accompagner dans leur Parentalité.

3. CONSEQUENCES D'UNE NON-OCCUPATION DE PLACE(S) DE CRECHE

Le bon fonctionnement des Crèches peut être entravé par le défaut d'utilisation effective par des usagers d'une ou plusieurs places réservées par la Ville.

Si un usager utilisateur n'utilise pas la ou les place(s) de crèche que la Ville a réservée(s) et qui lui est (sont) affectée(s) ou qu'un usager quitte la commune, celle-ci pourra librement réattribuer la place à un autre usager dans un délai d'un mois. A défaut, elle sera tenue au paiement d'une indemnité de non-occupation d'un montant de 40,00 euros par jour ouvré et par place(s) de crèche réservée(s) et non utilisée au-delà du délai d'un mois évoqué et jusqu'à utilisation effective de toutes les places réservées. Ce montant correspond à la part famille mais également à la contribution horaire de la prestation de service versé par la CAF.

La non utilisation de place(s) de crèche liée à la prise de congés payés par les usagers utilisateurs ne donne pas lieu au paiement par l'usager, ni par la Ville de l'indemnité ci-dessus mentionnée.

Dans le cas d'une vacance de place sur une période courte (vacances, RTT, courte maladie,...), la Ville peut demander à Enfentillages d'accueillir un autre enfant d'usager de la Ville. Pour cela, la Ville doit désigner un référent qui aura pour responsabilité de fournir aux directrices des Crèches **Na! VERTOU** et **Na! VERTOU 2** une ou plusieurs familles autorisées à occuper des places de la Ville.

En cas de vacance de place définitive concernant une place attribuée à un usager, Enfentillages informera dans un délai de 48 heures les services de la Ville de la place qui s'est libérée afin que la Ville attribue à un nouvel usager ladite place.

4. ANNULATION ET RESILIATION ANTICIPEE DE PLACE(S) DE CRECHE

A compter de la signature de la réservation et entre deux dates anniversaires du présent contrat, l'annulation ou la résiliation anticipée d'une ou plusieurs réservation(s) de place(s) de crèche entraînera le versement par la Ville à Enfentillages d'une pénalité de rupture de contrat d'abonnement équivalent à 4 mensualités au profit d'Enfentillages.

En cas de défaut de paiement à échéance, Enfentillages pourra résilier par anticipation le contrat d'abonnement de plein droit par lettre recommandée, 30 jours après mise en demeure de payer restée infructueuse.

Par exception, aucune pénalité de rupture de contrat d'abonnement ne sera due si la rupture est à l'initiative d'Enfentillages, sauf manquement de la Ville dans l'exécution de ses obligations.

Le manquement de l'usager dans l'exécution de ses obligations n'est pas une clause d'annulation, de rupture ou de résiliation anticipée du contrat d'abonnement.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle du service, les Parties pourront rompre le présent contrat sans préavis et sans indemnité ni part ni d'autre

5. DEPOT DE GARANTIE

Par exception, le présent contrat de réservation ne donnera pas lieu à un versement d'un dépôt de garantie.

6. TERME DE PAIEMENT

L'abonnement est payable mensuellement par mensualités à échoir, c'est-à-dire payable en début du mois de prestation, le 4 du mois.

7. OBLIGATIONS D'ENFANTILLAGES

Dans son activité, les obligations d'Enfantillages sont de moyens.

En cas de faute prouvée de sa part, Enfantillages ne peut être tenue qu'à hauteur du montant des échéances de réservation encaissées, dans la limite maximum d'un an de contrat d'abonnement.

Enfantillages ne sera tenu d'aucune responsabilité en cas de force majeure, y compris les cas de grève, maladies, difficultés de transport ou d'accès, indisponibilité totale ou partielle du bâtiment. En cas de diminution ou d'arrêt du fonctionnement des Crèches au cours de la durée de réservation quelle qu'en soit la cause, Enfantillages pourra affecter les enfants sur d'autres crèches exploitées par elle dans un rayon géographique de 25 kilomètres. Si cette affectation est refusée par les parents ou par la Ville pour des motifs sérieux et valables, une résiliation anticipée pourra être envisagée entraînant la facturation du droit de réservation et de l'indemnité journalière d'absence comme défini au point 2.

8. QUALITE DES SIGNATAIRES

Le signataire de la réservation de places de crèche au recto déclare être le représentant légal de la Ville ou avoir reçu mandat de celui-ci pour engager la Ville. Le présent contrat ne pourra être modifié que par accord écrit des parties. Le fait pour Enfantillages de ne pas se prévaloir d'une quelconque des clauses du présent contrat ou de sa violation ne vaudra pas renonciation.

9. TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

Tout litige entre Enfantillages et la Ville concernant le présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de Nantes.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

La conclusion du présent contrat de d'abonnement pour la réservation de place(s) de crèches **Na! VERTOU** et **Na! VERTOU 2** emporte acceptation pleine et entière par les Usagers des dispositions du règlement de fonctionnement des Crèches **Na! VERTOU** et **Na! VERTOU 2**.

Fait à Vertou, le

Pour LA VILLE
Le Maire, Mr Rodolphe AMAILLAND

Pour ENFANTILLAGES
Mr François GERARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – MM GUIHO – LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mmes BOMARD – FONTENEAU – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS - RABERGEAU – PIERRET - Mmes FALC'HUN – NOGUE – M. VADROT - Mme HERRIAU – MM GUITTENY - PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT - RABIN – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 21

OBJET : Convention entre la Ville et l'Education Nationale portant sur un partenariat culturel

RAPPORTEUR : Marie SLIWINSKI

EXPOSE

La lecture est un enjeu éducatif majeur pour les enfants. Apprendre à lire, c'est apprendre à penser et à vivre : le livre est source d'informations, d'émotions, mais aussi un instrument d'émancipation et de socialisation incontournable.

Dans ce contexte, la Ville - conformément à ses engagements en matière éducative et culturelle - a souhaité renforcer sa collaboration avec l'Education Nationale en mettant à disposition les moyens de la bibliothèque municipale comme support pédagogique des enseignants : créations de valises thématiques, parcours de visites, prêts de fonds adaptés et originaux.

En application de la circulaire n°92-196 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, il convient désormais de formaliser les modalités d'interventions des agents des bibliothèques de la Ville de Vertou dans le cadre de cette démarche.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Famille, Solidarités, Proximité du 28 janvier 2020,

Considérant l'intérêt pour les élèves vertaviens et leurs professeurs de disposer de moyens adaptés à l'apprentissage et la découverte de la lecture,

Le conseil municipal

Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DES ECOLES.

Entre :

L'Etat représenté par L'Inspecteur d'Académie, Monsieur CARRIERE, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de Loire Atlantique,

Et :

La Ville de Vertou,

Représentée par Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire,

Habilité à signer la présente convention par décision en date du : 13 février 2020

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention concerne la ou les activités suivantes qui font appel à des intervenants extérieurs réguliers.

Interventions d'un ou plusieurs agents de la bibliothèque autour de la lecture, de l'écriture, de l'accès à la culture et aux médias et en lien avec des projets menés par les écoles. Les interventions sont prévues dans l'enceinte de la bibliothèque.

Article 2

CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET CONDITIONS DE CONCERTATION PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES.

- Toute intervention d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le **PROJET D'ECOLE** et doit faire l'objet d'un **PROJET SPECIFIQUE** élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant.
- Cette intervention répond à une demande de l'école (*Projet d'école*).
- **Les intervenants extérieurs** sont obligatoirement agréés par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant, en regard de leurs qualifications. **Les actions** intégrant ces intervenants feront l'objet d'un projet spécifique soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription à laquelle l'école est rattachée. Le directeur de l'école donnera son autorisation.
- L'agrément des intervenants est donné pour l'année scolaire en cours.
- Les interventions sont limitées dans le temps.
- Le temps de déplacement pour se rendre sur les lieux de pratique de l'activité ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

Article 3

Rôle et responsabilité de chacun

- L'enseignant titulaire de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. En outre, il assure le contrôle effectif du déroulement de la séance, sauf dans le cas où, les élèves étant répartis en groupes dispersés, l'enseignant prend en charge l'un des groupes. Dans ce cas, celui-ci doit définir préalablement l'organisation générale de l'activité et la répartition précise des tâches et procéder a posteriori à son évaluation.
- L'intervenant extérieur apporte une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier.

- L'intervenant qui se voit confier un groupe d'élèves doit prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant, pour assurer la sécurité des élèves.

Article 4

Conditions de fonctionnement et de sécurité.

Les conditions de fonctionnement de la (ou des) activité(s) doivent respecter les normes de sécurité en vigueur, rappelées dans les textes ci-dessous.

- Organisation des sorties scolaires : circulaire n° 99-136 du 21/09/99 (B.O.H.S. n°7 du 23/09/99) modifiée par la circulaire N°2005-001 du 5 janvier 2005 (B.O. N°2 du 13 janvier 2005)
- Natation scolaire : circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 (B.O. N°34 du 6 octobre 2017).
- Education Physique et Sportive : B.O. N°34 du 6 octobre 2017
- Transport des élèves dans des véhicules personnels :
 - note de service n°86 101 du 5/03/86.
- Déplacements à bicyclette :
 - note de service n°84 027 du 13/01/84.
- Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (B.O.n°29 du 16/10/92).

Les propriétaires des sites d'accueil doivent faire en sorte qu'en cas d'urgence, il soit possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible - trousse de premier secours - voie d'accès facile...).

Article 5

Agrément des intervenants extérieurs

- La liste des intervenants, réglementairement autorisés à assurer des tâches d'enseignement, sera transmise par l'employeur, tous les ans, pour la rentrée scolaire. Le destinataire de cette liste sera, selon les cas, l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspecteur de l'Education nationale.
- Pour intervenir auprès des classes, les intervenants doivent ensuite être obligatoirement agréés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, en fonction de leurs compétences, à partir du projet spécifique fourni par l'école. Cet agrément peut être ajourné à tout moment, en cas de difficultés.

Article 6

Cette convention est signée pour une durée de un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, deux autres fois sauf dénonciation par l'une des parties, à son échéance. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

à Nantes, le

à Vertou, le

Philippe CARRIERE
*L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique
Des Services de L'Education
Nationale de Loire-Atlantique*

Rodolphe AMAILLAND
*Maire de la Ville de Vertou
Conseiller Départemental de Loire-Atlantique*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – MM GUIHO – LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mmes BOMARD – FONTENEAU – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS – RABERGEAU – PIERRET – Mmes FALC'HUN – NOGUE – M. VADROT – Mme HERRIAU – MM GUITTENY – PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT – RABIN – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT – HERRIAU

DELIBERATION : 22

OBJET : Avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association Vertou Seniors

RAPPORTEUR : Gilbert RIALLAND

EXPOSE

La convention de partenariat qui lie la Ville et l'association Vertou Seniors a été établie pour la période 2016-2020.

Elle définit des engagements mutuels pour l'accomplissement de l'action menée par cette dernière, établissant et précisant les moyens financiers et matériels que la Ville entend mettre à disposition à cet effet. L'association a notamment pour buts de développer des actions d'information et de prévention du vieillissement, de participer aux travaux de la Ville et autres instances ayant pour objet les seniors et de développer des activités favorisant l'autonomie, l'épanouissement et les liens intergénérationnels.

Cette convention, ainsi que le précise son titre 4 – article 1, est « conclue pour la durée du mandat », ce qui implique son terme effectif dès avril 2020.

Afin de garantir la continuité des engagements réciproques, et dans un contexte de renouvellement des instances municipales, il est proposé de proroger d'un an et trois mois l'actuelle convention, jusqu'au 30 juin 2021, sans modifier les termes du partenariat.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal du 4 février 2016 portant sur l'adoption de la convention de partenariat entre la Ville et l'association Vertou Seniors,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 20 juin 2019 intitulée « Bien Vieillir – Contribution de la Ville de Vertou au Grand Débat métropolitain sur la longévité »,

Vu l'avis de la commission Famille, Solidarités, Proximité du 28 janvier 2020,

Considérant l'intérêt d'un tel partenariat pour l'ensemble des seniors vertaviens et sa cohérence dans le cadre de la politique municipale Bien vieillir,

Le conseil municipal

Approuve la prorogation de la convention de partenariat établie entre la Ville et l'association Vertou Seniors pour une durée d'un an et trois mois, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet ci-annexé d'avenant à la ladite convention et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Ville de Vertou
et l'association Vertou Seniors

La convention de partenariat qui lie la Ville et l'association Vertou Seniors a été établie pour la période 2016-2020.

Elle définit des engagements mutuels pour l'accomplissement de l'action menée par cette dernière, établissant et précisant les moyens financiers et matériels que la Ville entend mettre à disposition à cet effet. L'association a notamment pour buts de développer des actions d'information et de prévention du vieillissement, de participer aux travaux de la Ville et autres instances ayant pour objet les seniors et de développer des activités favorisant l'autonomie, l'épanouissement et les liens intergénérationnels.

Cette convention, ainsi que le précise son titre 4 - article 1, est « conclue pour la durée du mandat », ce qui implique son terme effectif dès avril 2020.

Afin de garantir la continuité des engagements réciproques, et dans un contexte de renouvellement des instances municipales, la prorogation de ladite convention est souhaitée entre les parties pour une durée d'un an et 3 mois, jusqu'au 31 juin 2021, sans modifier les termes du partenariat.

Entre

La Ville de Vertou, représentée par son Maire, M. Rodolphe AMAILLAND, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2020, et désignée ci-après par « la Ville », d'une part ;

L'Association Vertou Seniors, représentée par son président, M. Gérard BOULO, ayant son siège social à Vertou et désignée ci-après par « l'association », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Prorogation de la convention de partenariat

La convention de partenariat entre la Ville et l'association, signée le 25 avril 2016 et établie pour la période 2016-2020, est prorogée d'un an et trois mois. Sa durée d'exécution est ainsi étendue jusqu'au 30 juin 2021, sans aucune autre modification dans les dispositions de ladite convention.

Fait en deux exemplaire à Vertou, le

**Pour l'Association Vertou Seniors,
Le Président,**

Gérard BOULO.

**Pour la Ville,
Le Maire,
Conseiller Départemental de Loire-Atlantique,**

Rodolphe AMAILLAND.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 23

OBJET : Engagement de la Ville de Vertou dans le label « Terre de jeux 2024 »

RAPPORTEUR : François LE MABEC

EXPOSE

Le Comité International Olympique a choisi la France pour accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, avec Paris comme ville hôte. A cette occasion le COJO Paris 2024 a créé un label destiné aux collectivités afin de donner une dimension territoriale à cette compétition internationale majeure.

« Terre de Jeux 2024 » est un label destiné à tous les territoires : communes, intercommunalités, départements, régions, en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer. Il valorise les collectivités qui souhaitent mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engager dans l'aventure des Jeux, quels que soient leur taille ou leurs moyens. Ce label s'articule autour des trois grands axes :

1. Une célébration ouverte, pour faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux,
2. Un héritage durable, pour changer le quotidien des Français grâce au sport,
3. Un engagement inédit, pour donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure des Jeux, dès maintenant, partout en France.

Candidate au label « Terre de Jeux 2024 », la Ville de Vertou souhaite s'impliquer dans l'aventure des Jeux et s'engager ainsi à :

- promouvoir la pratique sportive auprès des habitants,
- promouvoir un sport durable et responsable,
- promouvoir un sport accessible à tous,
- développer le sport comme un axe transversal des politiques publiques : éducation, santé, inclusion, environnement, jeunesse, seniors, handicap,
- contribuer à faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux,
- donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure des Jeux,
- contribuer à faire des Jeux de Paris 2024 un projet national impliquant les territoires.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Sport Culture Animation du 29 janvier 2020,

Considérant l'ambition de la Ville de s'inscrire dans cette dynamique olympique et de valoriser le sport dans le quotidien des vertaviens,

Le conseil municipal

Approuve l'engagement de la Ville au label « Terre de Jeux 2024 ».

Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - MM GUIHO - LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - M. BAHUAUT - Mme HIRN - MM HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - MM HELAUDAIS - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M. VADROT - Mme HERRIAU - MM GUITTENY - PIVETEAU - Mme COAT-PROU - MM ROBERT - RABIN - Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 24

OBJET : Adhésion à l'association "TEAM 303"

RAPPORTEUR : François LE MABEC

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique sportive et de ses actions solidaires auprès de ses différents publics, la Ville de Vertou favorise depuis plusieurs années les pratiques « handisport » et « sport adapté » tant dans ses actions propres que dans l'impulsion qu'elle vise à susciter auprès de l'ensemble de ses partenaires. Ainsi, une inscription au label Terre de Jeux 2024, a été décidée, formalisant ainsi l'engagement de la collectivité et de son territoire dans l'aventure des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Dans ce contexte, la Ville de Vertou a été contactée par l'association TEAM 303 pour envisager un partenariat. Team 303, a pour objectif de soutenir sur le plan financier les athlètes ligériens handisport et sport adapté, dans la perspective des Jeux Paralympiques Tokyo 2020. A ce titre, Team 303 collecte des fonds auprès d'organismes publics et privés.

Ce projet entrant pleinement dans les objectifs de la Ville de Vertou, il est proposé au conseil municipal la mise en place d'une convention entre la Ville et TEAM 303 qui permettra de marquer plus fortement l'engagement de la collectivité en faveur du mouvement sportif paralympique. Cette convention prévoit une participation à

hauteur de 1500 euros de la part de la Ville de Vertou. En contrepartie de quoi, la collectivité se verra décerner un label « Ambassadeur du handicap ».

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Sport Culture Animation du 29 janvier 2020,

Considérant l'engagement de la Ville de Vertou en faveur du sport en général et de son ambition de soutenir les démarches en faveur du handicap,

Le conseil municipal

Approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'association TEAM 303 pour l'année 2020, comprenant le versement d'une participation financière de la Ville à hauteur de 1 500€.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 67 - Charges exceptionnelles et à l'article 6745 - Subventions aux personnes de droit privé.

Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

Jeux Paralympiques Tokyo 2020

Convention Ambassadeur du Handicap - Team 303 Année 2020

PREAMBULE

La pratique d'un sport de haut niveau est toujours la recherche de l'excellence. Avec le Handisport et le Sport Adapté, les athlètes doivent en plus composer avec un handicap physique ou mental. Dépassement de soi, lutte contre l'adversité, solidarité, intégration sont les valeurs d'exemples porteuses pour toute structure.

Les performances enregistrées par ces athlètes, lors des compétitions sont le fruit d'une préparation longue et Intense. Le Handisport et le Sport Adapté ne bénéficient pas de championnat professionnel. Les athlètes doivent ainsi souvent « financer » eux-mêmes leur préparation.

La création du Team 303 a pour objectif de donner aux athlètes ligériens Handisport et Sport Adapté, les moyens financiers d'une préparation idéale pour apporter à la Région Pays de la Loire et à la France un palmarès digne de leurs ambitions.

Le Team a par ailleurs pour vocation de :

- ✓ Collecter des fonds afin d'aider les athlètes Handisports et Sports Adaptés
- ✓ Répartir équitablement, en fonction de leurs besoins, les dons auprès des athlètes ligériens [90% pour les athlètes via la Commission Attribution, 10% pour la valorisation et pour les frais de gestion]

L'Ambassadeur Ville de Vertou décide d'apporter son soutien au Team 303 dans le cadre de sa politique d'aide aux projets participant au dynamisme et à la vitalité du territoire de la Région Pays de la Loire.

Entre

La Ville de Vertou domiciliée - 2, place Saint Martin 44120 Vertou - représentée par **son Maire, Monsieur Rodolphe AMAILLAND, en tant « qu’Ambassadeur du handicap »**,

Susnommé l’Ambassadeur

Et

Le Team 303 dont le siège est situé 44, rue Romain Rolland 44103 NANTES Cedex 4 et représenté par **Marcel RETAILLEAU, son vice-président délégué**,

Susnommé Team

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’Ambassadeur apporte son soutien aux activités du Team pour l’année 2020

Article 2 : Engagement financier

L’Ambassadeur dans le cadre de son soutien et conformément à l’objet de la présente convention précisé à l’article 1, apporte au Team :

- ✓ pour l’année 2020 une participation annuelle financière, sous forme de subvention, de 1 500€ TTC

La mise à disposition de ces fonds se fera de la manière suivante :
100% à la signature de la Convention.

Le paiement sera effectué sur le compte Bancaire du Team, dès réception de la Convention signée.

Article 3: Obligations du Team :

- Le Team s’engage à utiliser les fonds versés par l’Ambassadeur pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention et de rendre compte à l’Ambassadeur des sommes utilisées.
- Recensera les attentes et fera une analyse des besoins des athlètes, via la Commission d’attribution.
- Sera le garant de gestion des fonds confiés par les Ambassadeurs et rendra compte.



Avec le soutien du



D'autre-part le Team s'engage pour l'Ambassadeur sur les points suivants :

1. Contreparties d'Image, à :

- ✓ Autoriser l'Ambassadeur à utiliser le Logo du Team pour ces actions de valorisation, avec validation du Team au préalable.
- ✓ Recenser et mettre à jour en temps réel, la liste des athlètes en cours de sélection.
- ✓ Favoriser les rencontres avec les athlètes et l'Ambassadeur avant les épreuves. Etre l'interface entre les Athlètes, les signataires de la convention et les Ambassadeurs.
- ✓ Favoriser la liaison avec les sportifs lors des Epreuves officielles paralympiques de Tokyo 2020.
- ✓ Insérer la mention de l'Ambassadeur sur une page internet.
- ✓ Sera un élément moteur de la dynamique Entreprise Handicap et Sport Paralympique.

2. Contreparties Post « Tokyo 2020 » à :

- ✓ Inviter l'Ambassadeur pour deux personnes pour la soirée post olympique. Soirée organisée par le Comité Régional Olympique.
- ✓ Communiquer, en avant-première, sur le projet "Paris 2024" à l'Ambassadeur et animer la période transitoire entre Tokyo 2020 et Paris 2024.

Article 4 : Contreparties pour L'Ambassadeur :

L'Ambassadeur pourra :

- Valoriser cet engagement avec les moyens qui lui sont propres et à son initiative.
- Etre en relation directe avec les sportifs lors des manifestations.

Article 5 : Durée de la convention :

La durée de la présente convention est fixée pour l'année 2020, à compter de la date de sa signature.



Avec le soutien du

Article 6 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation, les parties conviennent de soumettre tout litige à la compétence du Tribunal de Nantes.

Fait en 2 exemplaires à Vertou, le

Pour la Ville de Vertou

Rodolphe AMAILLAND

Maire de Vertou

[Cachet de la commune]

Pour le Team 303

Marcel RETAILLEAU

Vice-président délégué

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 13 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – MM GUIHO – LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – M. BAHUAUT – Mme HIRN – MM HIERNARD – BARDOUL – Mmes BOMARD – FONTENEAU – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – MM HELAUDAIS - RABERGEAU – PIERRET - Mmes FALC'HUN – NOGUE – M. VADROT - Mme HERRIAU – MM GUITTENY - PIVETEAU – Mme COAT-PROU – MM ROBERT - RABIN – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame ESSEAU, pouvoir Madame NOGUE
- Monsieur OUVRARD, pouvoir Monsieur HELAUDAIS
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur ROBERT

Secrétaires de Séance : Mesdames ALBERT - HERRIAU

DELIBERATION : 25

OBJET : Convention de mise à disposition de l'orgue Debierre auprès de l'Association des amis de l'orgue de l'église Saint-Martin

RAPPORTEUR : Marie SLIWINSKI

EXPOSE

L'église Saint-Martin accueille en son chœur un orgue réalisé par le facteur Debierre en 1889. Cet instrument n'est pas opérationnel et son état requiert d'importants travaux pour en garantir la conservation et l'usage dans le cadre de la liturgie, de concerts et d'animations.

L'association des amis de l'orgue de l'église Saint-Martin souhaite procéder à sa restauration et organiser des concerts et actions pédagogiques le valorisant.

Conformément aux lois de 1905, 1907 et 1908 portant sur la séparation des Églises et de l'État, et à la jurisprudence subséquente, la loi a attribué aux communes la propriété des églises situées sur leur territoire (hors cathédrales) tout en laissant ces édifices à la disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte. En application de ces dispositions, l'orgue Debierre appartient à la Ville de Vertou.

La Ville a fait procéder courant 2018 à une expertise par un technicien-conseil agréé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Ministère de la Culture). Il en ressort que :

- l'intérêt patrimonial de l'orgue ne permet pas d'envisager son classement au titre des Monuments Historiques. Notamment, d'autres orgues du même

- artisan sont protégés en Pays de la Loire et présentent un état d'intégrité et des caractéristiques techniques et musicales plus remarquables,
- son registre musical est limité au soutien des chœurs et à l'interprétation d'œuvres du répertoire romantique,
 - le coût de la restauration est estimé à environ 100 000€ HT.

En outre, l'état général de cet orgue et son manque de puissance ont conduit la Ville à acquérir en 2001 l'orgue Ménoret/Robert, lequel couvre l'ensemble des usages nécessaires au culte.

Ainsi, le faible intérêt patrimonial et musical de l'orgue Debierre, le coût important de sa restauration et la présence de l'orgue Ménoret/Robert ne permettent pas à la Ville d'envisager de procéder ni de financer à la remise en état de l'instrument de 1889.

L'Association des amis de l'orgue de l'église Saint-Martin envisage donc de mener par elle-même l'ensemble des travaux nécessaires à sa remise en état fonctionnelle puis à sa réfection.

Il est proposé de permettre à l'association de conduire la restauration de l'orgue et d'en disposer pour l'organisation de concerts et actions pédagogiques, selon les modalités opérationnelles décrites dans le projet de convention ci-annexée.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes,

Vu la Loi du 13 avril 1908 modifiant les articles 6, 7, 9, 10, 13, 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu l'article 525 du Code civil,

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et sa version consolidée au 3 décembre 2019,

Vu la Circulaire du 11 juillet 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, intitulée « Edifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité »,

Vu l'avis de la commission Sport Culture Animation du 29 janvier 2020,

Considérant les statuts et le projet de l'Association des amis de l'orgue de l'église Saint-Martin,

Considérant les prérogatives de la paroisse Saint-François-des-Coteaux en tant qu'affectataire de l'église Saint-Martin,

Considérant l'intérêt à préserver et valoriser le patrimoine local,

Le conseil municipal

Approuve la mise à disposition de l'orgue Debierre de l'église Saint-Martin auprès de l'Association des amis de l'orgue de l'église Saint-Martin.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention ci-annexée et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'ORGUE DEBIERRE
auprès de l'Association des amis de
l'orgue de l'église Saint-Martin**

L'église Saint-Martin accueille en son chœur un orgue réalisé par le facteur Debieerre en 1889. Cet instrument n'est pas opérationnel et son état requiert d'importants travaux pour en garantir la conservation et l'usage dans le cadre de la liturgie, de concerts et d'animations.

L'Association des amis de l'orgue de l'église Saint-Martin souhaite procéder à sa restauration et organiser des concerts et actions pédagogiques valorisant l'orgue.

Conformément aux lois de 1905, 1907 et 1908 portant sur la séparation des Églises et de l'État, et à la jurisprudence subséquente, la loi a attribué aux communes la propriété des églises situées sur leur territoire (hors les cathédrales) tout en laissant ces édifices à la disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte. En application de ces dispositions, l'orgue Debieerre appartient à la Ville de Vertou.

La Ville a fait procéder courant 2018 à une expertise par un technicien-conseil agréé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Ministère de la Culture). Il en ressort que :

- L'intérêt patrimonial de l'orgue ne permet pas d'envisager son classement au titre des Monuments Historiques. Notamment, d'autres orgues du même artisan sont protégés en Pays de la Loire et présentent un état d'intégrité et des caractéristiques techniques et musicales plus remarquables
- Son registre musical est limité au soutien des chœurs et à l'interprétation d'œuvres du répertoire romantique
- Le coût de la restauration est estimé à environ 100000€ HT.

En outre, l'état général de cet orgue et son manque de puissance ont conduit la Ville à acquérir en 2001 l'orgue Ménoret/Robert, lequel couvre l'ensemble des usages nécessaires au culte.

Ainsi, le faible intérêt patrimonial et musical de l'orgue Debieerre, le coût important de sa restauration et la présence de l'orgue Ménoret/Robert ne permettent pas à la Ville d'envisager de procéder ni de financer la remise en état de l'instrument de 1889.

L'Association des amis de l'orgue de l'église Saint-Martin envisage donc de mener par elle-même l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en état fonctionnelle puis à la réfection de l'orgue Debieerre.

La Ville souhaite permettre cette démarche. En qualité de propriétaire de l'église et de l'orgue, elle doit donc autoriser formellement l'association à intervenir sur l'instrument et à l'utiliser. De même, il lui incombe de garantir la sécurité des biens et des personnes, ainsi que le prévoit la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Par ailleurs, l'affectation culturelle est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens le garnissant, dont les orgues. Le curé de la paroisse Saint-François-des-coteaux, en tant qu'association affectataire, est donc le garant du bon usage de l'édifice conformément à sa destination culturelle. De ce fait, il est chargé de la police à l'intérieur de l'église Saint-Martin.

Il convient, pour permettre à l'Association des amis de l'orgue de l'église Saint-Martin de conduire la restauration de l'orgue Debieerre et en disposer pour l'organisation de concerts et actions pédagogiques, ainsi que pour

garantir les prérogatives de la Ville et de la paroisse Saint-François-des-coteaux, d'établir les modalités de mise à disposition de cet instrument auprès de l'association.

Entre

La Ville de Vertou, représentée par son Maire, M. Rodolphe AMAILLAND, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2020, et désignée ci-après par « la Ville », d'une part ;

L'Association des amis de l'orgue de l'église Saint-Martin, représentée par son président, M. François LIVET, ayant son siège social 1, place Saint Martin 44120 VERTOU, et désignée ci-après par « l'Association », d'autre part ;

Et

L'association diocésaine de Nantes, sous la présidence de l'Évêque de Nantes, représentée par le Père Raphaël OUTRE, curé de la paroisse Saint François des coteaux, desservant de l'église Saint-Martin et désigné dans la présente convention sous le terme «l'affectataire»,

Il est convenu ce qui suit,

Les droits et obligations des parties contractantes seront régis conformément aux dispositions du Code Civil et des Lois de 1905, 1907 et 1908 portant sur la séparation des Églises et de l'État pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville et l'affectataire, considérant les statuts et le projet de l'association, décident de mettre à sa disposition l'orgue Debierre selon les conditions définies ci-dessous, pour la réalisation de travaux de réparation et d'entretien et la pratique instrumentale.

Article 2 – Utilisation non culturelle de l'orgue Debierre

La Ville autorise l'utilisation de l'orgue Debierre pour l'organisation des activités de l'association décrites dans la présente (Répétitions et travail personnel d'organistes de l'association, concerts, visites de l'orgue et actions pédagogiques).

L'orgue Debierre est incorporé à l'église Saint-Martin, laquelle est affectée à l'exercice du culte catholique. Son utilisation s'inscrit dans le cadre de la législation française spécifique en ce domaine et des règles édictées par l'autorité catholique compétente.

Les parties prennent acte des recommandations du Conseil permanent des Évêques de France qui inspirent tout accord d'utilisation non culturelle entre l'affectataire, la commune propriétaire et tout tiers utilisateur et précisent que « ne pourront être admis dans les églises que des manifestations compatibles avec le caractère particulier de ces lieux ». Ils s'engagent à respecter et à faire respecter ces recommandations.

Aucune activité non culturelle utilisant l'orgue ne peut être organisée sans l'accord de l'affectataire et de la Ville. Toute demande doit être faite par écrit par l'association auprès de la Ville et de l'affectataire, accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, le programme prévu, le nombre de personnes attendues, les conditions d'exécution, les noms et qualités du responsable de l'organisation et les conditions d'entrée. Aucune publicité ne peut être faite avant l'accord de la Ville et de l'affectataire.

L'Association s'engage à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels.

L'utilisation de l'orgue Debierre par l'association n'est pas exclusive. Elle peut être accordée par la Ville propriétaire et par l'affectataire à d'autres personnes ou organismes, sous réserve d'une information auprès de l'association.

Répétitions et travail personnel d'organistes de l'Association

Le bon fonctionnement et la pérennité d'un orgue nécessitent qu'il soit joué régulièrement afin de mettre en mouvement tous ses mécanismes. Par ailleurs, les organistes amateurs et professionnels ne disposent pas d'un orgue à leur domicile. Il est donc souhaitable de faciliter leurs répétitions sur l'orgue.

Ces répétitions font l'objet d'un calendrier et de modalités établis en concertation avec l'affectataire et d'un planning hebdomadaire indiquant les plages horaires. Ce cahier est en permanence déposé à proximité de l'instrument.

Afin de coordonner les répétitions, le planning sera rendu commun avec celui de l'orgue « Ménoret/Robert ».

Concerts

Dans le respect des dispositions et recommandations définies dans la présente convention, l'association est habilitée à organiser des concerts et auditions. Conformément aux orientations établies par la Conférence des Evêques de France, une participation individuelle aux frais d'organisation peut être demandée. Les conditions d'entrée à ces manifestations seront établies en concertation avec l'affectataire.

Visites de l'orgue et actions pédagogiques

Toute visite de l'orgue Debierre à destination de particuliers, associations ou autres organismes, ainsi que toutes actions à visée pédagogique doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'affectataire.

Article 3 – Précautions d'utilisation

La Ville, l'affectataire et l'association veille à la bonne utilisation de l'instrument. A cette fin, une notice de recommandations, établie conjointement est disposée en permanence à proximité de l'instrument à destination des utilisateurs.

L'affectataire et l'Association s'engagent à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue sans l'autorisation de la Ville et à aviser immédiatement la Ville de toute atteinte, détérioration ou dégradation qui viendrait à s'y produire.

La console et le buffet, seront maintenus fermés à clé avant et après chaque utilisation. Ces clés seront uniquement mises à disposition de l'affectataire, de l'association et de la Ville.

En ce qui concerne l'organiste utilisateur, seront autorisés suivant le descriptif de la notice dédiée à cet effet et sous sa seule responsabilité :

- l'accès aux claviers,
- l'ouverture des portes avant du buffet pour augmenter le volume sonore de l'instrument
- l'ouverture des portes arrière pour le réglage de la justesse des anches.

Article 4 – Travaux de restauration

La liste et le calendrier prévisionnel des travaux et leurs modalités de mise en œuvre sont communiqués à la Ville et à l'affectataire en avril de chaque année pour la saison scolaire à venir. A cette occasion, une réunion de coordination est organisée par la Ville.

La ville et l'affectataire autorisent l'engagement de ces travaux sous réserve :

- qu'aucune modification de l'aspect visuel extérieur de l'instrument ne soit apportée
- qu'aucune intervention sur le bâtiment de soient prévues, ni sur les installations électriques
- que les conditions de sécurité des travaux soient assurées pour le public reçu dans l'église
- que ceux-ci n'affectent pas les activités du culte ni le déroulement des interventions techniques de la Ville dans l'église
- que l'association ait réuni les moyens humains et financiers nécessaires à leur bon déroulement et à leur achèvement

Article 5 – Entretien de l'instrument

L'entretien de l'orgue Debierre est assuré par l'association, selon les mêmes modalités que les travaux de restauration.

L'Association fournira 2 mois à l'avance les plages d'indisponibilités liées à la planification d'opérations de maintenance.

Article 6 – Conditions financières

La mise à disposition de l'orgue Debierre auprès de l'association est consentie à titre gracieux.

Cependant, dans l'éventualité où les manifestations non culturelles occasionneraient des dépenses spécifiques pour l'affectataire, celles-ci peuvent lui être remboursées par l'association [électricité, chauffage...].

Le financement des travaux de restauration de l'orgue Debierre et de son entretien incombe à l'association.

Article 7 – Communication

Toute communication extérieure à l'association et à l'initiative de l'association en lien avec l'orgue de l'église devra inclure le logo de la Ville. Cette communication sera transmise pour information à la ville via le service culture.

Article 8 – Incessibilité des droits

La présente convention est conclue *intuitu personae* : toute cession des droits en résultant ou sous-location est interdite.

Article 9 – Responsabilité

L'association prend soin des biens qui lui sont confiés.

Toute dégradation supplémentaire de l'instrument du fait de l'association fera l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 10 – Assurances

L'association doit souscrire à une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents et dommages matériels et corporels pouvant être causés par son fait au bâtiment, à ses équipements, à l'instrument mis à disposition, ainsi qu'aux participants, pendant tout le temps d'exécution de la présente.

A l'occasion de la signature de la présente, l'association transmet une copie de la police d'assurance couvrant l'ensemble des risques mentionnés ci-dessus.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

L'association reconnaît expressément qu'elle ne dispose d'aucun droit à indemnisation ou au renouvellement des dispositions de la présente au terme de celle-ci.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 13 – Exécution et dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par chacune des trois parties, avec un préavis de 1 mois
- par la Ville et l'affectataire, pour motif d'intérêt général, cas de force majeure, non-respect des dispositions de la présente convention ou tout motif sérieux lié au comportement de l'association, sans aucun droit à indemnisation pour l'association.

Article 14 – Litige

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaire à Vertou, le

**Pour l'Association des amis de l'orgue
de l'église Saint Martin,
Le Président,**

François LIVET.

**Pour la Ville,
Le Maire,
Conseiller Départemental de Loire-Atlantique,**

Rodolphe AMAILLAND.

**Pour l'association diocésaine de Nantes,
Le Curé affectataire,**

Père Raphaël OUTRE.